Quatre-vingt-dixième année. — N° 193. Le Numéro : 20 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1958 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes) (p. 7691).

Arrêté du 23 juillet 1958 fixant la date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et jury de cet examen (p. 7691).

Arrêté du 24 juillet 1958 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie (p. 7695).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, nominations, attributions de fonctions, intégration, mutations, mises en disponibilité, acceptations de démissions, admission à la retraite et renouvellement de congé :

Education surveillée (p. 7695).

Greffiers (p. 7695).

Officiers publics et ministériels (p. 7696).

Secrétaires de parquet (p. 7697).

Décisions de justice : officiers publics et ministériels (p. 7697).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 13 août 1958 approuvant les modifications et dissolutions apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7697).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7697).

Décret portant nomination et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées (rectificatif) (p. 7697).

Arrêtés portant intégration et détachement (administration centrale [marine] et techniciens d'études et de fabrications [air]). (p. 7697).

Décision portant nominations (services de santé) (p. 7697).

Listes d'admission aux concours à l'école de l'air en 1958 (p. 7698).

Liste des médecins et pharmaciens militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, d'assistant des laboratoires de chimie ou d'assistant en biologie appliquée aux armées (rectificatif) (p. 7699).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-729 du 9 août 1958 exonérant de la taxe intérieure de consommation les produits du pétrole destinés à la fabrication de divers produits chimiques (p. 7699).

Décret n° 58-730 du 11 août 1958 relatif à la désignation des trésoreries principales (p. 7701).

Décret du 18 août 1958 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 7702).

Arrêté du 9 août 1958 portant transfert de crédits (p. 7702).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 10 juillet 1958 portant organisation et fonctionnement de l'école d'administration de l'inscription maritime (p. 7703).

Arrêté du 10 juillet 1958 relatif à la formation théorique et pratique des élèves administrateurs de l'inscription maritime (p. 7706).

Arrêté du 8 août 1958 relatif à l'agrément de l'hélistation de Cauterets-Pont-d'Espagne (Hautes-Pyrénées) (p. 7707).

Arrêté du 8 août 1958 portant concession à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne du nouveau port de cette ville (p. 7708).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant délégation de signature (p. 7702).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 7702).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant délégations de signature (p. 7711).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 11 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7703).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 7711).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Décès d'un conseiller (p. 7711).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays sterling participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (additif) (p. 7711).

Avis relatif à l'indice des prix (juillet 1958) (p. 7711).

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 7711).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7711).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour un emploi de commis à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe (p. 7715).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (avril 1958) (p. 7716).

Annonces (p. 7717).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1958 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 27 avril 1954 qui a créé un conseil de prud'hommes à Briançon;

Vu la délibération du conseil municipal de Villard-Saint-Pancrace en date du 22 avril 1956;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançon en date du 23 mai 1957;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 1956;

Vu l'avis relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'homme de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace, publié au *Journal officiel* du 12 février 1958;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon est étendue à la commune de Villard-Saint-Pancrace.

Art. 2. — Le juge de paix de Briançon reste saisi des affaires prud'homales émanant de la commune de Villard-Saint-Pancrace pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1958

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et jury de cet examen.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 fixant les conditions du stage de formation pratique et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 12 du décret du 23 avril 1956 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite et les épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée le jeudi 25 septembre 1958 et le vendredi 26 septembre 1958.

Art. 2. — Le jury de l'examen aura la composition suivante:

Président.

M. Ceccaldi, directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

MM. Joseph, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.
Ecoutin, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.
Gaillac, inspecteur de l'éducation surveillée.
Sinoir, inspecteur de l'éducation surveillée.
Voirin, inspecteur de l'éducation surveillée.
Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
le docteur Bize, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Villars, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Maisonneuve, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Courtois, directeur au centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.
Mlle Riehl, directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.
MM. Selosse, sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée.
Leglise, directeur de l'institut national d'éducation populaire.

Secrétaire.

M. Godmet, chef de service éducatif.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES GUENA.

Echelonnement indiciaire du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 49-308 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 58-309 du 21 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie;

Vu l'arrêté du 4 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires afférentes aux divers échelons des classes et grades du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Directeur de 1re classe.....	4e échelon.....	600	885
	3e échelon.....	570	825
	2e échelon.....	535	755
	1er échelon.....	500	685
Directeur de 2e classe.....	5e échelon.....	500	685
	4e échelon.....	480	645
	3e échelon.....	460	605
	2e échelon.....	435	565
	1er échelon.....	410	530
Sous-directeur	5e échelon.....	450	585
	4e échelon.....	425	550
	3e échelon.....	400	515
	2e échelon.....	375	480
	1er échelon.....	350	445
Chef de service éducatif.....	9e échelon.....	430	560
	8e échelon.....	410	530
	7e échelon.....	390	500
	6e échelon.....	370	470
	5e échelon.....	350	445
	4e échelon.....	330	415
	3e échelon.....	310	385
	2e échelon.....	290	355
	1er échelon.....	270	330
Educateur	10e échelon.....	400	515
	9e échelon.....	380	485
	8e échelon.....	360	455
	7e échelon.....	340	430
	6e échelon.....	320	400
	5e échelon.....	300	370
	4e échelon.....	280	340
	3e échelon.....	260	315
	2e échelon.....	240	285
	1er échelon.....	220	255
	Stagiaire	200	230
	Elève	185	210

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 juillet 1958, est muté, à compter du 1er août 1958, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Bernard (André), directeur de 2e classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 25 juillet 1958, sont mutés par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

Mme Merle, née Toscani (Charlotte), éducatrice (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Merle (Roger), éducateur (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 25 juillet 1958, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité à compter du 1er octobre 1958, pour une période de un an:

Mme Forest, née Delous (Denise), sténodactylographe (6e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 28 juillet 1958, un huitième congé de longue durée de six mois à demi-traitement est accordé, à compter du 10 juillet 1958, à M. Bailly (Pierre), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 28 juillet 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Marseille-Mazargues:

M. Anfruns (Gilbert), éducateur (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 1er août 1958, est nommée à compter du 1er août 1958 en qualité de sténodactylographe, 1er échelon, stagiaire aux services d'observation de Lille:

Mlle Monique Descamps, demeurant 2, rue Véronèse, à Lille.

Par arrêté du 4 août 1958, est inscrit sur le tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1958:

Pour l'accès au grade de directeur de 2e classe.

M. Dutey (Guy).

Pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

Néant.

Greffiers.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Ammarguellat Abdelkader, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Arzew, en remplacement de M. Vanniere, qui a été nommé à Trezel.

Par arrêté du 11 août 1958:

Les greffiers de chambre d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1958:

1 MM. Loustau.
2 Siesic.
3 Marquet.
4 MM. Cheriak.
5 Girard.

Les greffiers de chambre d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la première classe de l'année 1958:

1 M. Delhoum.
2 M. Gaïd.

Par arrêté du 11 août 1958, le congé de longue durée accordé à M. Boualla Abdelkader, greffier de chambre au tribunal de première instance de Mostaganem, est renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Boualla, greffier de chambre au tribunal de Mostaganem, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de Tiaret, en remplacement de M. Castelli, qui a été nommé à Mostaganem.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Oussedik, greffier de justice de paix de 2e classe, à Alger (simple police), inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Doucene, qui a été nommé greffier en chef.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Darmon (Salomon), commis greffier au tribunal de commerce d'Alger, est intégré, sans changement d'affectation, dans le corps des greffiers de chambre d'Algérie:

M. Darmon est, compte tenu de l'ancienneté acquise dans le cadre des commis greffiers, intégré au 3e échelon de la 2e classe des greffiers avec ancienneté remontant au 16 avril 1956.

M. Darmon est élevé au 4e échelon de la 2e classe avec ancienneté remontant au 16 avril 1958.

Par arrêté du 11 août 1958:

Sont acceptées, en application du décret du 5 janvier 1955, les démissions de:

M. Arles (Charles-Edouard), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron).

M. Bex (Albert), greffier de la justice de paix du canton d'Alban (Tarn).

M. Cabassut (André), greffier de la justice de paix du canton de Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

M. Croizat-Viallet (Henri-Louis), greffier de la justice de paix du canton d'Arcis-sur-Aube (Aube).

M. Deleuze (Louis-Eugène), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Jean-du-Gard (Gard).

M. Dubreuilh (Raoul), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde).

M. Gayraud (Henri-Louis-Joseph), greffier de la justice de paix du canton de Murat-sur-Vèbre (Tarn).

M. Lacroix (Jean-Marie), greffier de la justice de paix du canton de Lauzerte (Tarn-et-Garonne).

M. Lamon (Jean), greffier de la justice de paix du canton de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées).

M. Legroux (Octave), greffier de la justice de paix du canton de Selommes (Loir-et-Cher).

M. Magnou (Abel-Dominique), greffier de la justice de paix du canton de Tardets-Sorholus (Basses-Pyrénées).

M. Magot (Louis-Victor), greffier de la justice de paix du canton de Vertus (Marne).

M. Martin (Léopold-Baptistin-Martin), greffier de la justice de paix du canton de Barrème (Basses-Alpes).

M. Rivière (Claude-Roger), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

M. Viallon (Alexis-Jean-Baptiste), greffier de la justice de paix du canton de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

M. Vivier (Jean-Henri-Gaston-Lorenz), greffier de la justice de paix du canton de Velines (Dordogne).

Il est alloué à chacun des greffiers de justice de paix ci-dessus, ou à leurs ayants droit, une indemnité de 720.000 F, qui sera liquidée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1955.

Sont désignés pour assurer le service du greffe de la justice de paix du canton de:

Saint-Beauzély (Aveyron), M. Anglade (Jean-André), greffier des justices de paix des cantons de Millau et Nant (Aveyron), à charge de verser à M. Arles, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 25.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 6 juin 1958, enregistrées.

Alban (Tarn), M. Lautrec (Léopold), huissier de justice du tribunal de première instance d'Albi et greffier de la justice de paix du canton de Villefranche-d'Albigeois (Tarn), à charge de verser à M. Bex, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 230.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 12 mai 1958, enregistrées.

Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Costes (Roger-Paul-Gérard), greffier de la justice de paix du canton de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), à charge de verser à M. Cabassut, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 160.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 2 mai 1958, enregistrées.

Arcis-sur-Aube (Aube), M. Weber (Jacques), greffier de la justice de paix du 1er canton de Troyes (Aube), à charge de verser à M. Croizat-Viallet, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 670.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 31 mai 1958, enregistrées.

Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Soulier (Aimé), greffier de la justice de paix du canton de Lasalle (Gard), à charge de verser à M. Deleuze, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 120.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 3 avril 1958, enregistrées.

Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde), M. Coutos (Louis-Georges), greffier de la justice de paix du canton de Blaye (Gironde), à charge de verser à M. Dubreuilh, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 800.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 7 juillet 1958, enregistrées.

Murat-sur-Vèbre (Tarn), M. Seguier (René-Pierre), huissier de justice du tribunal de première instance de Castres et greffier de la justice de paix du canton de Lacaune (Tarn), à charge de verser à M. Gayraud, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 80.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 30 avril 1958, enregistrées.

Lauzerte (Tarn-et-Garonne), M. Brocard (Léonce-Jean-Marie), greffier de la justice de paix du canton de Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), à charge de verser à M. Lacroix, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 120.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 12 mai 1958, enregistrées.

Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), M. Peres (Jean), greffier de la justice de paix du canton de Trie, à charge de verser à M. Lamon, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 140.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 11 avril 1958, enregistrées.

Selommes (Loir-et-Cher), M. Barella (Guy), huissier de justice du tribunal de première instance de Blois et greffier de la justice de paix du canton de Mer (Loir-et-Cher), à charge de verser à M. Legroux, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 140.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 18 mars 1958, enregistrées.

Tardets-Sorholus (Basses-Pyrénées), M. Buret (Yves-Jean-Marie), greffier de la justice de paix du canton de Mauléon-Licharre (Basses-Pyrénées), à charge de verser à M. Magnou, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 490.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 21 avril 1958, enregistrées.

Vertus (Marne), M. Gauvin (Robert-Achille), huissier de justice du tribunal de première instance d'Epernay et greffier des justices de paix des cantons de Fère-Champenoise et Avize (Marne), à charge de verser à M. Magot, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 700.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 15 avril 1958, enregistrées.

Barrème (Basses-Alpes), M. Garcin (Eugène-Georges-André), greffier des justices de paix des cantons de Saint-André-les-Alpes et Senez (Basses-Alpes), à charge de verser à M. Martin, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 50.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 8 avril 1958, enregistrées.

Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Geniaux (Marcel), huissier de justice du tribunal de première instance de Beaune et greffier de la justice de paix du canton de Seurre (Côte-d'Or) à charge de verser à M. Rivière, démissionnaire, ou à ses ayants droits, la somme de 430.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 17 juin 1958, enregistrées,

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), M. Teillard (Pierre), huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand et greffier des justices de paix des cantons de Veyre-Monton et Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), à charge de verser à M. Viallon, démissionnaire, ou à ses ayants droits, la somme de 450.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 27 mai 1958, enregistrées.

Velines (Dordogne), M. Roudeau (René), greffier de la justice de paix du canton de Pellegrue (Gironde), à charge de verser à M. Vivier, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 19 mai 1958, enregistrées.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Sid Abdelmadjid, déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant stagiaire et est affecté à la justice de paix de Khenchela.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Safir Mohamed, interprète judiciaire près la justice de paix de Teniet-el-Haad, est nommé, sur sa demande, en la même qualité près la justice de paix de Laghouat, en remplacement de M. Colas, qui a été placé en disponibilité.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Meskaldji Abdelmalek ben Mekki, interprète judiciaire près la justice de paix de Sedrata, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour compter du 4 octobre 1956.

M. Meskaldji est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 2, 4, 42 et 45 du décret du 23 mai 1951).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Murciano (Robert), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Tiaret, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Hacene Hanafi, qui a été nommé au parquet général d'Alger.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Halia Mokhtar, candidat reçu au concours de secrétaires de parquet d'Algérie, est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Ouelbani, qui a été nommé à la cour d'appel de Constantine.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 11 juillet 1958 par le tribunal civil de Lectoure, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Lannes, notaire à Mauvezin, a été condamné à la peine de la suspension pour une durée de trois mois.

Me Dedieu, notaire à Cologne, a été nommé administrateur de l'étude.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 13 août 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 13 août 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Foyers féminins de France et restaurants familiaux, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 13 août 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne, dont le siège est à Saint-Quentin.

Décret du 13 août 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 août 1958:

Ont été approuvées les délibérations de l'assemblée générale par lesquelles l'association dite Union maternelle du 14e arrondissement a prononcé sa dissolution.

A, d'autre part, été autorisée l'attribution de l'actif de cette œuvre, à laquelle a été retirée la reconnaissance d'utilité publique, à une association reconnue d'utilité publique dite Association pour le développement de l'hygiène infantile, dont le siège est à Paris.

Décret du 13 août 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et autorisant la dévolution de son actif.

Par décret en date du 13 août 1958:

A été approuvée la dissolution de l'association dite Ligue de bonté, œuvre d'éducation morale, dont le siège était à Paris, et à laquelle a été, en conséquence, retirée la reconnaissance d'utilité publique.

A été, d'autre part, autorisée l'attribution de son actif à La Semaine de bonté, association reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Paris.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1958: page 7343, 1re colonne, au lieu de: « Sarazin (Henri), ancien soldat du 326e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1045 au recrutement de Brive », lire: « Sazarin (Henri), ancien soldat du 326e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1045 au recrutement de Brive ».

Décret portant nomination et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1958: page 7395, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve, Szpirglas (Henri), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 28412 », lire: « Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve, Guérin (Bernard-Georges-Fernand-Henri), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 13347; Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve, Szpirglas (Henri), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 28412 ».

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 8 août 1958, M. Garnier (Louis), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la garde indochinoise (indice net 440) du 1er janvier 1955, est nommé et titularisé en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice net 417), à l'administration centrale du ministère des armées (marine) pour compter du 28 février 1958, avec une ancienneté dans son échelon remontant au 1er janvier 1956.

M. Garnier (Louis), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice net 417), du 28 février 1958 avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 27 jours, est nommé agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), pour compter du 28 février 1958, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours.

M. Garnier est considéré comme étant en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères. Un arrêté réglera ultérieurement sa situation sur ce point.

Techniciens d'études et de fabrications (air).

Par arrêté du 8 août 1958, M. Laure (Louis), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mai 1958, dans les services de l'armée de terre, en vue d'exercer les fonctions de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Labattu (Denis), contremaître professionnel, est détaché dans l'emploi d'agent sur contrat, 1re catégorie A, pour la période du 26 mars 1952 au 31 décembre 1953, pour exercer ses fonctions à l'atelier de l'aéronautique de Clermont-Ferrand.

Services de santé.

Par décision ministérielle du 5 août 1958, le titre d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie est attribué à titre définitif, à compter du 1er août 1958, aux médecins et au pharmacien militaires ci-dessous désignés, antérieurement admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie:

I. — TITRE D'ASSISTANT DES HOPITAUX MILITAIRES

1° ARMÉE DE TERRE

A. — *Catégorie médecine.*

a) Section médecine générale.

MM. les médecins capitaines:

Lagabrielle (Bernard-Jean).
Dion (René-Pierre-Emile).

b) Section pneumo-phtisiologie.

M. le médecin capitaine Petitjean (Robert-Marius-Georges).

c) Section neuro-psychiatrie et psychologie appliquée.

MM. les médecins capitaines:

Davidou (Pierre-Jean-Irénée).
Escafit (Henri-Léon-Yves-Marie)

d) Section dermato-vénéréologie.

M. le médecin capitaine Bonjean (Michel-Marie-Maurice).

B. — *Catégorie bactériologie.*

M. le médecin commandant Morilleau (René-Emile-Marcel)
M. le médecin capitaine Jame (Pierre-Paul-Jean).

C. — *Catégorie chirurgie générale.*

MM. les médecins capitaines:

Delacroix (Pierre-Marie-Charles-Victor).
Yver (Louis-Albert-Désiré-Henri).
Sotton (Roland-Jacques).
Doublier (Louis-Pierre).
François (Paul-Léon-Philippe).

D. — *Catégorie chirurgie spéciale.*

a) Section d'oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Mulledo (Roch-Lazare).
Noël (Jean-Henri).

b) Section stomatologie.

MM. les médecins capitaines:

Lafourcade (Jean).
Brunet (Pierre-Gaston).

E. — *Catégorie électro-radiologie.*

M. le médecin commandant Couture (André-Gaëtan-Gaston).

MM. les médecins capitaines:

Py (Robert-Jean-Camille).
Fournier (Henri-Christian-Gaëtan-Etienne-Sébastien).
Weber (Jean-Albert-Joseph).

2° Armée de l'air

A. — *Catégorie médecine.*

Section médecine générale.

M. le médecin capitaine Lavernhe (Jean-Paul).

B. — *Catégorie chirurgie spéciale.*

Section d'oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Raynaud (Guy-Emile).
Bordes (Louis-René).

II. — TITRE D'ASSISTANT DES LABORATOIRES DE CHIMIE

Armée de terre

M. le pharmacien capitaine Ramel (Paul-César).

Listes d'admission aux concours à l'école de l'air.

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers de l'air (cadre navigant) et élèves officiers mécaniciens admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1958

Décision ministérielle n° 2667/CAB/EMP/PM du 8 août 1958.

I. — *Elèves officiers de l'air.*

Cadre navigant.

1 Joly (Marc-M.).
2 Vallat (François-C.-A.).
3 Schreiber (Philippe).
4 Barbe (Christian-E.).
5 Simon (Max-J.).
5 Decker (Jean-François-L.-C.).
7 Quinat (Ghislain-M.-H.-S.).
8 Milanini (Claude-G.).
9 Rose (Philippe-H.-P.).
10 Gellé (Henri-P.-R.).
11 Barloy (Philippe-J.-M.-P.).
12 Gaulies (Gérard-G.-F.).
13 Vericel (Paul-L.).
14 Payen (Michel-R.).
15 Rodot (André-M.-J.).
16 Chevreux (Claude-M.-F.).
17 Gervais de Lafond (Dominique-P.-J.-M.-G.-E.-G.).
18 Pages (Jean-Claude-H.-G.).
19 Lemeunier (Michel-D.-F.).
20 Pierson (Michel-L.-O.).
21 Poulle (Raymond-H.-M.-F.).
22 Vitry (Georges-A.).
22 Dubreuil (Christian-C.-M.).
24 Daveau (Jacques-F.-J.-M.).
25 Bernier (Alain-F.).
26 Sarraute (Jacques).
27 Brenneur (Pierre-R.-M.).
28 Vermersch (Dominique-M.-J.-E.).
29 Geffroy (Paul-A.).
30 Molles (Robert-R.).
31 Belot (Claude-L.-F.).
32 Becourt-Foch (Eric-M.-J.).
33 Folmard (Claude-P.-R.).
34 Sudriez (Jean-Marie-H.).
35 Adam (André-C.).
36 Cantarini (Michel-A.).
37 Pierlot (Bernard-C.).
37 Debarre (Gilbert-M.).
39 Demesmay (Michel-R.-J.).
40 Zammit (Jacques-A.).
41 Martineau (Jean-Pierre-M.-H.).
42 Florent (Jean-E.).
43 Mathieu (Roger-Y.-P.).
44 Colardelle (Jean-A.-A.).
45 Hervé (Jacques).
46 Castagné (Claude-A.-Y.).
47 Bernard (François-M.-J.).
48 Arnaud (Jean-R.).
49 Nevez (Jean-Claude-L.).
50 Audoin (Jean-Pierre).
51 Vallois (Bernard-M.-P.).
52 Jacquemin (André-P.).
53 Henry (Pierre-J.).
54 Tendon (Jean-H.-G.).
55 Warmé (Pierre-M.-J.).
56 Le Brun (Bernard-M.-A.).
57 Chavane (Xavier).
58 Rousse (Michel-P.-M.-A.).
59 Juin (Gérard-L.).
60 De Lardemelle (Jacques-J.-M.)
61 Guion de Meritens (Jean-C.-E.-L.-E.).
62 Colin (Francis-R.-E.).
63 Dumerc (Guy-J.-B.).
64 Martin (Max-G.).
64 Eugène (Jean-Jacques-R.-M.).
66 Aballea (Roger-J.).
67 Valdenaire (Bernard-J.-M.).
68 Vzdoulsky (Serge).
69 Ballanger (Pierre-G.).
70 Pouyet (Jean-M.-L.).
71 Bertrand (Olivier-A.-A.).
72 Pujol (Marc-A.-J.).
73 Masniaud (Jacques-E.-H.).
74 Jot (Max-M.-J.).
75 Poquet (Robert-J.-M.).
76 Elsenbeis (Henri-C.).
77 Asselin (Jean-Claude-B.-A.).
78 Berthonneau (Jacques-M.-E.).
79 Le Chapelain (André-M.).
80 Boitte (Jacques-R.-P.).
81 Vienet (Sylvain).
82 Hirt (André-H.).
83 Debomy (Jean-R.).
83 Guyard (Jean-Pierre-W.-M.-J.).
85 Lemarchal (Francis-L.).
86 Coumes (Roger).
87 Quinzoni (André-J.-A.).
88 Dantec (Léon-G.-M.).
89 Minviellel (Christian-H.).
90 Bonnafoux (Claude-A.).
91 Marque (Claude).
92 Hennequin (Michel-I.-M.).
93 Tournier (Jack-M.).
94 Feillard (Pierre-J.-N.).
95 Portalier (Alain).
96 Gouze de Saint-Martin (Philippe-C.-M.-P.).
97 Fourgeot (Yves-R.-P.).
98 Guyader (Yvon).
99 Rougevin-Baville (Maurice-P.).
100 Joseph (Yves-M.-M.-E.-R.).
101 Brunet (Jacques-A.-R.).
102 Niox (Jean-Loup-A.-W.).
103 Casabianca (Jean-Baptiste).
104 De Germay (Jacques-M.-J.).
105 Malençon (François-A.-H.).
106 Amiot (Jacques-F.-L.-J.).
107 Rousselin (Guy-H.-M.-P.).
108 Rochefort (Pierre-L.).
109 Bahuon (Jacques-M.-G.-J.).
110 Molard (Guy-L.).
111 Gaillot (Gérard-A.).
112 Fuchs (Alain-S.-L.-A.).
113 Le Quellec (Pierre-M.).
114 Karczinski (Christian-T.).
115 Belloir (Alain-J.-M.).
116 Derumez (Christian-H.-F.).
117 Massicot (Alain-L.-M.).

Les candidats Daniel de Bois-Juzan (Pierre-E.-M.), Thubert (Philippe-M.-H.), Chanson (Philippe-M.-M.-G.), bien que réunissant le nombre de points nécessaires pour être admis, ont été éliminés pour l'ensemble des épreuves scientifiques du tronc commun.

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

a) Mécaniciens des télécommunications.

1 Couplan (Jean-Pierre-A.-H.-C.).
2 Baudequin (Claude-N.).
3 Frotier de Bagneux (Guy-M.-G.).
4 Gressé (Jean-Marie-R.).
5 Lagrue (Christian-P.-G.-M.).
6 Bochot (Jacques-C.).
7 Ricatte (Jean).
8 Salomon (Alain-M.).
9 Berna (Philippe-J.).
10 Laurin (Louis-P.-M.).
11 Deroche (Jacques-H.).
12 Kestens (Lucien).
13 Perrin (Pierre-B.).
14 Pigot (Jean-Claude).
15 Dutheil de La Rochere (Stéphane-M.-J.).
16 Verdant (Michel-J.-M.).
17 Lacord (Paul-G.).
18 Boutinet (Philippe-M.).
19 D'Ouince (Hervé-X.-E.-M.).
20 Bouchon (Michel-P.).
21 Waconge (Gilbert-P.-M.).
22 Proeschel (Jean-François-R.-L.-E.).
23 Degré (Claude-G.-M.).

b) Mécaniciens avion.

1 Jantet (Claude-R.-H.).
2 Brenner (André-M.-P.).
3 Hassler (Léon-L.).
4 Hotellier (Jean-Claude-M.).
5 Deroche (Raymond-Y.).
6 Barrillon (Jean-C.-R.).
7 Lavanant (Jean-J.).
8 Thevenot (Claude-A.-H.).
9 Barthelemy (Jean-M.-P.-H.).
10 Krier (René-J.-L.).
11 Kerhoas (Yves-V.).
12 Chêne (Jean François-M.).
13 Koulmann (Pierre-M.).
14 Clerc (Henri-M.).
15 Philibert (Jean-L.).
16 Rodolausse (Pierre-E.-C.-C.).
17 Abily (Marcel-J.).
18 Gaurrand (Marc-A.).
19 Massé (Pierre).
20 Favsse (Jean-Claude-M.-J.).
21 Puidebat (Gérard).
22 Cornue (André-G.-P.).
23 Mergny (Jacques-R.).
24 Bousquet (Yves-C.-G.-A.).

Les élèves figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école de l'air à Salon-de-Provence dans les conditions suivantes:

Le 24 septembre 1958, à huit heures: ceux compris inclusivement entre le 59e et le 117e de la liste « Cadre navigant »;

Le 25 septembre 1958, à huit heures: le reliquat de la liste « Cadre navigant »;

Le 26 septembre 1958, à huit heures: la totalité des élèves mécaniciens des télécommunications et des mécaniciens avion.

Les élèves recevront une lettre de nomination et une notice dans laquelle ils trouveront tous renseignements utiles concernant leur entrée à l'école.

Elèves démissionnaires.

I. — Les élèves figurant sur les listes ci-dessus et désirant démissionner adresseront leur offre de démission au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 6 septembre 1958.

L'offre de démission des candidats mineurs devra être accompagnée du consentement du père ou du répondant légal.

Tout élève qui, sans avoir au préalable justifié son absence, ne se sera pas présenté à l'école de l'air aux dates de convocation prévues sera considéré comme démissionnaire.

II. — Les élèves démissionnaires seront remplacés nombre pour nombre par les candidats figurant sur les listes complémentaires ci-dessous, et dans l'ordre de classement.

I. — *Elèves officiers de l'air.*

Cadre navigant.

1 Pennec (Maurice-J.-J.).
2 Almayrac (Jean-E.).
3 Boulanger (Jean-P.-R.).
4 André (Georges-F.).
5 Carli (Jean-M.).
6 Clausse (Christian-M.).
7 Bongiraud (Jean-A.).
8 Oudin (Philippe-R.-L.).
8 Deroulède (Jean-Loup-M.-B.).
10 Lacoste (Michel-F.-R.) (1).
11 Demangel (Jean-C.).
12 Wermester (Philippe-G.-A.).
13 Marly (Camille-M.-J.).
14 Madec (Claude-Y.-V.-P.) (1) (2).
15 Chrétien (Jean-Loup-J.-M.).
16 Hryszkiewicz (Antoine).
17 Maussion (Joseph-M.-J.).
18 Page (Joël-L.-G.).
19 Bréart de Boisanger (Yves-M.-A.).
20 Guillou (Jean-R.).
21 Mozer (Jean-Claude-J.-M.).
22 Morie (Jean-Claude-L.).

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

a) Mécaniciens des télécommunications.

1 Hotellier (Jean-Claude-M.).
2 Chevreux (Claude-M.-F.).
3 Barrillon (Jean-C.-R.).
4 Lavanant (Jean-J.).
5 Thevenot (Claude-A.-H.).

b) Mécaniciens avion.

1 Beaudon (Alain-M.-Y.).
2 Grammagnat (Michel-P.-M.).
3 Boucho (Lucien-R.-G.-A.).
4 Mussig (Henri).
5 Cozic (Alain-J.-Y.).
6 De Vitry d'Avaucourt (Serge).
7 Devaux (Bernard-C.-J.).
8 Mounier-Poulat (François-G.).

Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification individuelle au fur et à mesure que les démissions seront connues.

De toute façon, la validité des listes complémentaires n'excédera pas la date du 6 octobre 1958.

(1) Sous réserve d'aptitude au personnel navigant.
(2) Sous réserve d'aptitude au service armé et outre-mer.

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ÉLÈVES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR ADMIS A L'ÉCOLE DE L'AIR A LA SUITE DU CONCOURS DE 1958

Décision ministérielle n° 2667/CAB/EMP/PM du 8 août 1958.

1 Normand (Albert-G.-A.).
2 Grognet (Daniel-P.-H.).
3 Duport de Rivoire d'Heilly (Patrick-C.-L.-M.).
4 Brun (François-A.-J.).
5 Robert (Alain-F) (1).
6 Diemunsch (Bernard).
7 Simon (Alain-J.-M.-H.).
8 Sarrazin (Antoine-G.-A.).
9 De Lauzanne (Patrick-M.-B.).
10 De Rancourt (Andrew-H.-D.).
11 Buttet (Jacques-L.-M.).
12 De La Vergne de Cerval (Dominique-J.-M.).
13 Giraud (Michel-J.).
14 Géhin (Pierre-A.).
15 Maurin (Gérard-A.).
16 Baijot (Guy).
17 Robert (Michel-M.-P.).
18 Robert (Alain-J.-J.).
19 Bildstein (Fernand-A.-E.).
20 De Sevin (Antoine-J.-M.-J.).
21 Stéphant (Guy).
22 Fouché (Alain-J.-H.-J.).
23 Bouton (Emilien-E.).
24 Assimon (Bernard-J.-M.).
25 Kadi Hassen.
26 Solier (Francis-C.-J.).
27 Anguille (Jean-Y.-E.).

Les démissionnaires éventuels, qui devront se faire connaître au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 1er septembre 1958, ne seront pas remplacés.

Les élèves compris inclusivement entre le 14e et le 27e devront se présenter au général commandant l'école de l'air à Salon-de-Provence le 26 septembre 1958, à huit heures; les autres le 27 septembre 1958, à la même heure.

Par ailleurs, les élèves recevront une lettre de nomination et une notice dans laquelle ils trouveront tous renseignements utiles concernant leur entrée à l'école.

(1) Sous réserve d'aptitude au service armé et outre-mer.

Liste des médecins et pharmaciens militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, d'assistant des laboratoires de chimie ou d'assistant en biologie appliquée aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1958: page 6979, 1re colonne, III. — Emploi d'assistant en biologie appliquée aux armées. B. — Section radiobiologie, 19e ligne, au lieu de: « MM. les médecins capitaines: Jézéquel (Emile-Jacques-Louis), Rocquet (Guy) », lire: « MM. les pharmaciens capitaines: Jézéquel (Emile-Jacques-Louis), Rocquet (Guy) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-729 du 9 août 1958 exonérant de la taxe intérieure de consommation les produits du pétrole destinés à la fabrication de divers produits chimiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 168 du code des douanes autorisant le Gouvernement à admettre en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques, et notamment le premier alinéa du paragraphe 2 ainsi conçu:

« Le montant de l'exonération applicable ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale »;

Vu les décrets du 30 mars 1949 et du 25 juillet 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 168 du code des douanes;

Vu les décrets n°s 50-1464 du 25 novembre 1950, 52-1363 du 22 décembre 1952, et 53-479 du 21 mai 1953 exonérant de la taxe intérieure de consommation divers produits du pétrole destinés à la fabrication de produits chimiques de synthèse;

Vu le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exonérés de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes les produits pétroliers repris au tableau B dudit article, qui sont destinés à servir de matières premières dans la fabrication des produits chimiques ci-après désignés:

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT	INDICE des sous-positions.
Ex 15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	— C. Alcools gras industriels	—
Ex 25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:	
	— A. Non raffinés	—
Ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:	
	— Ex B. Toluols, xylols, solvent-naphta et solvants lourds aromatiques	—
	— Ex G. Autres:	
	— — Mélanges complexes d'hydrocarbures aromatiques hautement condensés provenant du traitement d'huiles de pétrole et destinés à la fabrication de noirs de pétrole	—
Ex 28-08	Acide sulfurique; oléum:	
	— A. Acide sulfurique	—
Ex 29-01	Hydrocarbures:	
	— Ex B. Acyliques non saturés:	
	— — Ethylène.	
	— — Diisobuthylène	
	— Ex D. Aromatiques:	
	— — Benzène	a
	— — Toluène	b
	— — Xylènes	c et d
	— — Isopropylbenzène (cumène)	f
	— — Autres:	
	— — — Alkylaryls	Ex i
	— — — Ethylbenzène	Ex i
Ex 29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:	
	— Ex A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:	
	— — Dérivés polyhalogénés:	
	— — — Polychlorures:	
	— — — — Tétrachlorure de carbone	b
	— — — — Autres:	
	— — — — — Dichloropropane	Ex i
	— Ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:	
	— — Dérivés polyhalogénés:	
	— — — Tétrachloréthylène	Ex d
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	
	— Ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures:	
	— — Alkylsulfonates et alkylarylsulfonates	—
Ex 29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Monoalcools:	
	— — Saturés:	
	— — — Alcool isopropylique	Ex b
	— — — Alcools butyliques secondaires et tertiaires	Ex c
	— — — Alcools amyliques et isoamylique	d
	— — — Autres	f
Ex 29-06	Phénols et phénols-alcools:	
	— A. Phénols et leurs sels:	
	— — Monophénols et leurs sels:	
	— — — Autres:	
	— — — — Alkylphénols	Ex i
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:	
	— Ex B. Dérivés sulfonés des phénols et phénols-alcools et leurs sels:	
	— — Alkylphénols sulfonates	—
Ex 29-08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, etc.:	
	— Ex A. Ethers oxydes:	
	— — Acycliques:	
	— — — Autres:	
	— — — — Oxyde d'isopropyle	Ex c
Ex 29-09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— A. Oxyde d'éthylène	—
	— Ex B. Autres:	
	— — Oxyde de propylène.	
Ex 29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	— — Acide tétrahydrophtalique	—
Ex 29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées, etc.:	
	— B. Acides phénols	—
Ex 29-17	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Alkylsulfates	—
Ex 34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:	
	— A. Produits organiques tensio-actifs	—
Ex 34-04	Cires artificielles y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées sans solvant:	
	— Ex A. Cires artificielles y compris celles solubles dans l'eau:	
	— — Autres:	
	— — — Chloroparaffines	Ex b
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Ex G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters (1):	
	— — Acides naphténiques	a
	— — Sels et esters:	
	— — — Naphténates non hydrosolubles (1)	b
	— Ex H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters:	
	— — Acides sulfonaphténiques et sulfonaphténates non hydrosolubles (1)	—
	— U. Alkylaryls en mélange	—
	— Ex W. Autres:	
	— — Alkylphénols en mélange	—
	— — Chloroparaffine	—
	— — Sulfonates de pétrole non hydrosolubles (1)	—
Ex 39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, etc.):	
	— Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfohalogénés:	
	— — Polyéthylène d'un point de fusion:	
	— — — Inférieur à 115° C	Ex a
	— — — Egal ou supérieur à 115° C	Ex b
Ex 40-02	Caoutchoucs synthétiques y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:	
	— Ex A. Caoutchoucs synthétiques:	
	— — Caoutchouc butyle	—

(1) L'exonération n'est pas applicable à l'huile minérale non sulfonée restant dans le produit fabriqué.

Art. 2. — Les résidus obtenus au cours de la fabrication doivent, lorsqu'ils répondent aux caractéristiques d'un produit pétrolier visé à l'article 265 du code des douanes, être soumis au payement de la taxe intérieure ou réintégrés dans un entrepôt ou une raffinerie de pétrole exercés par le service des douanes.

Art. 3. — L'autorisation de recevoir, en exonération de la taxe intérieure de consommation, des produits du pétrole pour la fabrication des produits chimiques définis à l'article 1er est subordonnée à une décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 4. — A cet effet, les industriels intéressés doivent au préalable adresser au directeur général des douanes et droits indirects une demande comportant les indications suivantes:

1° La nature des fabrications envisagées, la dénomination et la composition chimique des produits obtenus;
2° L'espèce des matières premières utilisées;
3° Le processus de fabrication;
4° Les quantités annuelles de produits ou résidus devant être obtenus au cours de la fabrication et les quantités annuelles de produits du pétrole devant être mises en œuvre pour cette fabrication;
5° L'adresse de l'établissement où la fabrication doit avoir lieu et le régime de cet établissement quant aux jours et heures de travail;
6° L'adresse des entrepôts ou des raffineries qui seront chargés de la fourniture des produits pétroliers.

A chaque demande doivent être joints:

1° Deux échantillons du produit chimique dont la fabrication est envisagée;
2° Un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement où la fabrication doit avoir lieu, des clôtures, des ouvertures de passage, des réservoirs, des canalisations.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la date à partir de laquelle l'exonération est applicable et détermine les conditions du contrôle administratif auxquelles cette autorisation est subordonnée.

A cet égard l'autorisation précisera notamment:

1° Les conditions matérielles auxquelles doivent répondre les installations;
2° Les conditions dans lesquelles les produits du pétrole exonérés de la taxe intérieure de consommation seront acheminés sur l'usine destinataire;
3° Les conditions dans lesquelles, suivant l'importance et la nature des fabrications, l'usine sera exercée d'une façon permanente, intermittente ou soumise seulement à des contrôles périodiques.

Art. 6. — Les dispositions des articles 25, 26 et 27 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 relatives à l'exercice des raffineries de pétrole sont applicables aux usines fabriquant des produits chimiques à partir de produits du pétrole exonérés de la taxe intérieure de consommation en vertu du présent décret.

Art. 7. — Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, toute violation des dispositions du présent règlement, toute manœuvre en vue de détourner les produits exonérés de la destination pour laquelle l'exonération a été accordée, entraînera la privation pour les industriels intéressés de l'exonération prévue à l'article 1er.

L'application de cette mesure sera, dans chaque cas particulier, subordonnée à un arrêté du ministre des finances, pris après avis de la commission instituée par le décret du 30 mars 1949.

Art. 8. — Sont abrogés les décrets n°s 50-1464 du 25 novembre 1950, 52-1363 du 22 décembre 1952 et 53-479 du 21 mai 1953 exonérant de la taxe intérieure de consommation divers produits du pétrole destinés à la fabrication de produits chimiques de synthèse.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-730 du 14 août 1958 relatif à la désignation des trésoreries principales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances de l'année 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1353 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour l'année 1957;

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — Les recettes particulières des finances ci-après sont transformées en trésoreries principales:

Aix-en-Provence.	Le Havre.
Béthune.	Mulhouse.
Béziers.	Pontoise.
Boulogne-sur-Mer.	Quimper.
Cambrai.	Reims.
Chalon-sur-Saône.	Saint-Quentin.
Corbeil.	Valenciennes.
Grasse.	

Art. 2. — Les recettes-perceptions ci-après sont transformées en trésoreries principales:

Assistance publique Paris.	19e arrondt (2e division).
Paris-Amendes (1re division).	20e arrondt (1re division).
Hôpitaux psychiatriques Seine.	20e arrondt (2e division).
Paris-Droits universitaires.	Asnières.
Paris:	Aubervilliers.
1er arrondt (1re division).	Bordeaux-Municipale.
1er arrondt (2e division).	Boulogne-sur-Seine.
2e arrondissement.	Colombes.
3e arrondissement.	Lille-Municipale.
6e arrondt (1re division).	Centre hospitalier de Lille.
6e arrondt (2e division).	Lyon (6e division).
7e arrondissement.	Lyon-Municipale.
8e arrondt (1re division).	Hospices civils Lyon.
8e arrondt (2e division).	Assistance publique Marseille.
8e arrondt (3e division).	Marseille-Municipale.
9e arrondt (1re division).	Metz (1re division).
9e arrondt (2e division).	Metz-Municipale.
10e arrondt (1re division).	Montreuil-sous-Bois.
10e arrondt (2e division).	Moulins.
11e arrondt (1re division).	Nantes-Municipale.
12e arrondt (1re division).	Neuilly-sur-Seine.
13e arrondt (2e division).	Nice-Municipale.
15e arrondt (1re division).	Rennes.
15e arrondt (2e division).	Saint-Denis (Seine).
15e arrondt (3e division).	Saint-Germain-en-Laye.
16e arrondt (1re division).	Strasbourg (1re division).
16e arrondt (2e division).	Strasbourg-Municipale.
16e arrondt (3e division).	Hospices civils Strasbourg.
17e arrondt (1re division).	Toulouse (2e division et facultés).
17e arrondt (3e division).	
18e arrondt (1re division).	Toulouse-Municipale.
18e arrondt (3e division).	Vincennes.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ont effet du 1er janvier 1956.

Art. 4. — L'indemnité de responsabilité attachée à la gestion de chaque trésorerie principale sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 18 août 1958 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 15 et 16 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Antoine Pinay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 18 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 30;

Vu la loi n° 57-1311 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1384 portant répartition des crédits votés pour 1958 (industrie et commerce),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de un milliard de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE VIII		
Aide à la recherche du pétrole.....	81-61	1.000.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de un milliard de francs applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE VIII		
Prêts	86-62	1.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 14 novembre 1955 et du 16 juin 1956;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté n° 782/Cam du 7 juin 1958 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté n° 971/Cam du 10 juillet 1958 modifiant l'arrêté n° 782/Cam précité;

Vu l'absence de M. Bargues, directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'absence de M. Bargues, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. Nettre, inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les actes et pièces ci-après:

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits;

Les arrêtés institutifs des régies d'avances ou de recettes ainsi que ceux en nommant les régisseurs;

Les arrêtés de débet, les remises de débet et les décharges de responsabilité;

Les états exécutoires;

Les décisions allouant des rentes ou indemnités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 5, 7 et 8;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour trois ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Nantes, et qui comprend les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe et de Maine-et-Loire:

1. — *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Dubreuil (Jacques), conseiller au tribunal administratif de Nantes.

Membres suppléants.

MM. Costes (Pierre) et Quandalle (Jean), conseillers au tribunal administratif de Nantes.

2. — *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Brunner (Gabriel), Gentet (Pierre), Babey (Marcel), Moison.

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Lemoine (Norbert), Bonnafe, Garnier (André), Gringoire (Paul), Bellet, Gaillerot (Emile), Dufournier (Jean), Lecoq (Edouard).

3. — *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Rousselot (Roger) (C. G. T.), Vaillant (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Raulo (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Mollat (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Bouley (Etienne (C. G. T.), Métayer (Robert), (C. G. T.), Picot (Roger) (C. G. T.-F. O.), Caille (Adolphe) (C. G. T.-F. O.), Anezo (Marcel) (C. F. T. C.), Besseau (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Drono (C. G. C.), Trochu (C. G. C.).

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

PAUL BACON.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 14 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues dans l'ordre de la Légion d'honneur les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Claude Bellanger, directeur général du *Parisien Libéré*. Chevalier du 12 juillet 1946.

M. Guy-Loeb David, directeur des *Conférences des Ambassadeurs*. Chevalier du 20 mars 1948.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Organisation et fonctionnement de l'école d'administration de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 409 du 4 octobre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime et notamment l'article 6,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales. — Personnel de l'école.

Art. 1er. — 1. — L'école d'administration de l'inscription maritime a pour but de former les administrateurs de l'inscription maritime et de leur donner l'instruction technique et professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Elle fonctionne à Saint-Servan sous le régime de l'externat. Elle relève de l'autorité du directeur de l'inscription maritime à Saint Servan.

2. — La direction supérieure des études appartient à l'administrateur général, inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Art. 2. — 1. — L'école est dirigée par un administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.

Un administrateur en chef de 2e classe ou un administrateur principal ayant dirigé un quartier pendant au moins trois ans remplit les fonctions de sous-directeur.

2. — Outre le service intérieur de l'école, l'organisation et le fonctionnement de la période d'instruction des élèves administrateurs, le directeur et le sous-directeur sont chargés de l'enseignement du programme des matières administratives (annexe I du présent arrêté) de la 5e et de la 2e partie du programme de l'annexe II.

3. — L'enseignement des autres matières de l'annexe II du programme peut être confié à des administrateurs de l'inscription maritime, à des officiers des divers corps de la marine ou à des professeurs civils, désignés par le ministre chargé de la marine marchande sur la proposition du directeur de l'école et l'avis du directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan.

4. — Dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessus, les conférences sont rémunérées sur la proposition du directeur de l'école, par l'attribution d'une indemnité fixe par conférence.

5. — Un secrétaire administratif de l'inscription maritime ou un commis est affecté au secrétariat de l'école. Il est assisté pour les divers travaux du secrétariat (écritures, mises à jour, dactylographie, ronéographie, etc.) de deux employés sténo-dactylographes. Un gardien de bureau est en outre affecté à l'école.

Art. 3. — Le directeur est chargé de la discipline intérieure de l'école.

Les punitions qui peuvent être infligées aux administrateurs sont, en outre de la réprimande du directeur de l'école et de la réprimande du directeur de l'inscription maritime, les sanctions du premier ordre prévues par l'article 53 du décret du 26 novembre 1937.

Art. 4. — Le renvoi de l'école peut être prononcé en cas d'inconduite habituelle, de faute grave dans le service ou contre la discipline, ou de faute contre l'honneur, par décision du ministre chargé de la marine marchande, après avis d'un conseil d'enquête.

La situation des intéressés est, après le renvoi de l'école, réglée comme il est indiqué à l'article 30 ci-après, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par les règlements du corps dans lequel sont versés les intéressés.

CHAPITRE II

De l'enseignement

Art. 5. — 1. — La direction des études appartient au directeur de l'école qui soumet, avant l'ouverture des cours et par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général de l'inscription maritime le plan d'études qu'il propose, ainsi que les horaires spéciaux à chaque matière d'enseignement.

2. — L'enseignement dure un an.

Les cours commencent en principe le 1er octobre et finissent le 1er août.

3. — En dehors des permissions de fin d'instruction, il peut être accordé aux administrateurs qui suivent les cours de l'école :

Huit jours à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An;

Douze jours à l'occasion des fêtes de Pâques.

La permission de Pâques pourra être réduite de moitié pour les administrateurs n'ayant pas obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves trimestrielles de décembre et de mars.

Art. 6. — Dès l'entrée à l'école, il est ouvert à chaque élève un dossier individuel qui recevra ultérieurement toutes ses notes d'examens trimestriels et tous renseignements le concernant.

Le dossier des administrateurs provenant des licenciés contiendra tous documents concernant la période d'instruction précédemment effectuée.

Art. 7. — 1. — Les administrateurs en instruction à l'école reçoivent:

1° Un enseignement théorique (cours et conférences);

2° Un enseignement pratique (exercices, travaux d'études, visites et travail dans les quartiers et directions, visites et démonstrations dans les chantiers, ateliers, à bord des navires, etc.).

2. — L'enseignement théorique est donné en commun à tous les officiers élèves suivant les programmes mentionnés aux annexes I et II jointes au présent arrêté.

Les cours et conférences théoriques ont lieu, en principe, dans la matinée.

3. — L'enseignement pratique comprend en particulier:

a) L'explication et l'exécution sur place de toutes les opérations ayant trait aux matières administratives qui s'effectuent dans les différents services de l'inscription maritime (direction, quartier, trésorerie, etc.). Un stage dans ces services est obligatoirement fait par tous les élèves plusieurs après-midi par semaine, d'après un plan établi par le directeur de l'école de concert avec le directeur de l'inscription maritime ou le chef du quartier;

b) Des visites d'ateliers, de chantiers de construction, d'établissements industriels, d'entreprises d'armement ou compagnies de navigation, ainsi qu'éventuellement la visite et l'explication du fonctionnement des autres services du port, dépendant soit de l'Etat, soit des chambres de commerce;

c) Des visites de navires de commerce et de pêche, l'explication détaillée des opérations administratives et techniques nécessitées par l'application des lois sur la sécurité, l'hygiène, l'organisation du travail et des effectifs;

d) Des visites d'établissements de pêche, de fabriques de conserves, etc., d'écoles de pêche et de laboratoires scientifiques des pêches ou autres.

Art. 8. — Les professeurs interrogent fréquemment les élèves sur les matières enseignées; les moyennes des notes obtenues pour ces interrogations constituent l'un des éléments du classement de sortie de l'école.

En outre, le directeur de l'école désigne à tour de rôle un élève pour faire un travail sur un sujet choisi dans le programme d'administration.

Selon le sujet donné, le travail peut être présenté sous forme d'étude, de rapport ou de compte-rendu. Au jour fixé, l'élève fait l'exposé oral de son travail qui est suivi de la critique du directeur ou du sous-directeur.

Chaque élève doit faire, au minimum, un exposé oral dans le cours de l'année scolaire. La moyenne des notes obtenues pour les exposés oraux constitue un des éléments de classement de sortie de l'école.

Art. 9. — 1. — A la fin du mois de décembre et au cours du mois de mars ou du mois d'avril les élèves subissent un examen sur les matières enseignées pendant le trimestre précédent.

2. — Cette épreuve comprend: une composition écrite sur une des matières du cours, une interrogation orale sur ces matières et une interrogation sur les exercices d'application accomplis pendant la période visée.

3. — Chaque élève reçoit une note pour l'écrit et des notes séparées pour les deux interrogations orales, les unes et les autres exprimées suivant l'échelle de 0 à 20, sans coefficient. Sa conduite, son assiduité et son application font, en outre, l'objet d'autant de notes distinctes.

4. — La moyenne de ces notes donne l'appréciation trimestrielle cotée dont il est fait état pour le classement de sortie de l'école.

5. — Un classement trimestriel est alors établi entre les élèves de toutes provenances.

Art. 10. — 1. — Chaque année, les élèves accomplissent, sous la direction du directeur ou du sous-directeur de l'école, un voyage d'étude sur le littoral métropolitain ou en Algérie d'une durée de trois semaines au maximum.

2. — Le programme de ce voyage est préparé par le directeur de l'école et soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande après avis de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

3. — Après ce voyage et dans la huitaine qui le suit les élèves fournissent un rapport qui est soumis au jury d'examen et auquel est attribué une note dont il est tenu compte pour le classement définitif.

Art. 11. — A la clôture de l'année scolaire, le directeur établit un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école. Ce rapport, annoté, s'il y a lieu, par le directeur de l'inscription maritime, est adressé au ministre chargé de la marine marchande sous le double timbre (inspection générale des services de l'inscription maritime et direction de l'administration générale et des gens de mer).

Chapitre III

Bibliothèque, autographie des cours, etc.

Art. 12. — 1. — Une bibliothèque d'instruction est ouverte aux élèves tous les jours non fériés.

2. — Elle se compose d'ouvrages et de publications périodiques se rapportant aux matières juridiques, administratives, économiques ou techniques du ressort de la marine et de la marine marchande.

3. — Elle est placée sous la surveillance spéciale du sous-directeur de l'école.

Art. 13. — 1. — Les cours dont les dépenses d'autographie ou d'impression sont supportés par le fonds d'abonnement sont distribués gratuitement aux professeurs et aux élèves.

2. — Des exemplaires de chacun de ces cours sont, lors de la parution et à chaque édition nouvelle, transmis au ministre chargé de la marine marchande pour la bibliothèque du ministère, l'inspection générale des services de l'inscription maritime, à chacune des directions centrales de la marine marchande, à l'école du commissariat de la marine et aux directeurs et services de la marine militaire qui en font la demande.

Art. 14. — Dès leur arrivée à l'école, les élèves sont pourvus gratuitement des principaux documents administratifs imprimés intéressant les services de la marine, de l'inscription maritime et de la marine marchande.

Chapitre IV

Examens de sortie de l'école.

Art. 15. — L'examen de sortie de l'école a lieu au siège de l'école, dans la première quinzaine d'août, à la date fixée par le ministre chargé de la marine marchande, qui nomme le jury d'examen.

Celui-ci est présidé par l'inspecteur général des services de l'inscription maritime ou, en cas d'empêchement, par un administrateur général de l'inscription maritime et composé de deux administrateurs en chef de l'inscription maritime.

Le président du jury désigne les examinateurs spéciaux chargés de procéder aux épreuves de langue vivante et aux interrogations techniques.

Un administrateur principal ou un administrateur de 1re ou de 2e classe remplit, auprès du jury d'examen, les fonctions de secrétaire.

Art. 16. — 1. — L'examen de sortie comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

	Coefficient.
2. — Les épreuves écrites comprennent:	—
1° Deux compositions écrites sur le service des quartiers et directions d'inscription maritime (durée: six heures pour chaque composition). Les sujets sont choisis dans deux parties distinctes du programme. Coefficient 8 pour chaque composition, 2 × 8 =	16
2° Un thème anglais sans dictionnaire ni lexique (durée: une heure trente)	2
3° (A titre facultatif): une version ou un thème d'une des langues vivantes étrangères suivantes: allemand, italien, espagnol, également sans dictionnaire ou lexique (durée: une heure trente [la note donnée ne compte pas pour l'admissibilité]).	
Total des coefficients pour l'écrit	18
3. — Les épreuves orales comprennent:	
1° Une interrogation sur l'administration générale et l'organisation militaire (première, troisième et quatrième partie du programme, annexe A)	6
2° Une interrogation sur l'administration de la marine marchande (deuxième partie du programme, titres I, II, III)	8
3° Une deuxième interrogation sur l'administration de la marine marchande (deuxième partie du programme, titres IV à VIII)	8
4° Une interrogation sur l'économie des pêches	1
5° Une interrogation sur la comptabilité commerciale	1
6° Une interrogation sur la biologie marine et la technique de la pêche	1
7° Une interrogation d'anglais	2
8° (Facultative): une interrogation d'une des langues: allemande, italienne, espagnole (la note donnée ne comptant que pour le classement général).	
Total des coefficients de l'oral	27
Total des coefficients de l'examen de sortie	45

4. — Avant le commencement des épreuves orales, une commission composée:

De l'inspecteur général des services de l'inscription maritime;
Du directeur de l'inscription maritime à Saint-Servan;
Du directeur de l'école,

donne à chacun des élèves, sur proposition du directeur de l'école, une note d'aptitude générale.

Cette note est attribuée en tenant compte du travail, de la tenue générale, des notes obtenues pendant le séjour à l'école et de tous autres éléments d'appréciation qui peuvent résulter de l'examen, en séance, du dossier de l'élève.

Elle est chiffrée de 6 à 20, sans décimales.

Art. 17. — Le classement général de sortie est obtenu en totalisant les résultats des examens de sortie (y compris les majorations pour langues facultatives) avec:

	Coefficient.
1° La note moyenne des examens trimestriels	4
2° La note moyenne de travaux écrits et exposés oraux	1
3° La note du rapport de fin de voyage d'études	2
4° La note d'aptitude générale	10
Total	17
Total général des coefficients des examens de fin d'instruction d'école	62

Art. 18. — Les séances des compositions écrites ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée:

Treize heures: première composition sur le service des quartiers et directions (durée: six heures).

Deuxième journée:

Treize heures: deuxième composition sur le service des quartiers et directions (durée: six heures).

Troisième journée:

Huit heures trente: thème anglais (durée: une heure trente).

Dix heures trente: version ou thème allemand, italien ou espagnol (durée: une heure trente).

Art. 19. — Les administrateurs en chef membres du jury et les examinateurs de langues étrangères choisissent et soumettent à l'approbation de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime les sujets de composition. Les sujets choisis sont placés chacun sous pli cacheté et scellé et remis au président du jury.

L'ouverture en est faite, aux jours et heures indiqués par le ministre chargé de la marine marchande, en présence des élèves réunis, par le président du jury d'examen ou par l'un des membres du jury, délégué par lui, assisté de deux administrateurs.

Art. 20. — Les deux administrateurs qui ont assisté à l'ouverture des plis contenant les sujets de composition assurent la surveillance des élèves et dressent procès-verbal des opérations pour chaque séance.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus de l'examen, d'avoir aucune communication avec l'extérieur ou entre eux et de consulter aucun document, dictionnaire, livre ou cahier,

Art. 21. — Les élèves se servent, pour leur composition, de feuilles à en-têtes réglementaires.

Il ne doit pas être fait usage de ces imprimés pour les brouillons.

Chaque élève inscrit dans la partie réservée dans l'en-tête de la feuille ses nom, prénoms et grade, suivis d'une devise et d'un nombre quelconques.

La devise et le nombre sont reproduits en marge de chaque feuille de composition.

La même devise et le même nombre sont employés par chaque élève pour toutes ses compositions.

Il est interdit de signer autre part que dans l'en-tête des feuilles de composition.

Les textes peuvent être communiqués individuellement aux élèves, par l'intermédiaire de l'officier surveillant.

Les élèves qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre aux administrateurs surveillants; ils doivent immédiatement quitter la salle.

Art. 22. — A la fin de chaque séance, les surveillants s'assurent de l'apposition et de la concordance des devises et nombres, comptent les en-têtes des compositions et les réunissent sous une même enveloppe, cachetée et scellée, portant suscription de la nature de la composition et du nombre des copies remises.

Ils réunissent de même dans une autre enveloppe cachetée et scellée, portant même suscription, les compositions.

Ils remettent immédiatement les deux enveloppes au président du jury ou, en son absence, au directeur de l'inscription maritime.

Art. 23. — Le président et les deux administrateurs, membres du jury, jugent séparément les compositions écrites d'administration, en tenant compte de la présentation, de l'orthographe et de l'écriture. Ils attribuent à chaque composition une note traduite par un nombre variant de 0 à 20.

Chacune des deux notes, multipliée par le coefficient, donne le nombre de points obtenu par le candidat. Les résultats sont consignés sur un tableau et sur les compositions.

Les examinateurs de langues vivantes corrigent, chacun en ce qui le concerne, les compositions écrites, qui sont notées de 0 à 20.

Art. 24. — Les compositions corrigées, le jury se réunit pour délibérer et arrêter la liste d'admissibilité.

Les élèves qui ont obtenu le nombre de points indiqué à l'article 26 sont déclarés admissibles aux épreuves orales. La liste en est établie par grade et par ordre alphabétique.

Art. 25. — Les épreuves orales sont publiques.

Le président et les administrateurs membres du jury, les examinateurs techniques et les examinateurs de langues vivantes procèdent, chacun en ce qui le concerne, aux interrogations d'administration, aux interrogations techniques et aux interrogations de langues vivantes.

Les sujets des interrogations d'administration qui doivent comprendre au moins deux questions du programme et dont le nombre est égal, pour chacune des interrogations, au nombre de candidats déclarés admissibles, sont arrêtés par le président et les deux administrateurs membres du jury d'examen. Ils sont renfermés séance tenante dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées, portant une suscription visée par le président du jury et indiquant la nature de l'interrogation. Les enveloppes sont données au président du jury et déposées par lui sur le bureau, en présence des élèves, le jour de l'ouverture des épreuves orales.

Le sort désigne l'ordre dans lequel les élèves ont à subir les épreuves orales.

La durée des interrogations est au maximum de quarante-cinq minutes pour chacune des trois épreuves d'administration et de quinze minutes pour les autres épreuves.

Les élèves ne passent jamais les épreuves d'administration au cours de la même demi-journée et un intervalle d'une heure sépare les diverses parties de l'examen oral pour chacun des élèves.

A chaque épreuve d'administration, chaque élève, lorsqu'il est appelé à passer son examen, tire au sort le sujet qu'il doit traiter. Il est accordé pour préparer, sans le secours d'aucun document, le sujet posé, un laps de temps de quinze minutes, au maximum, qui est compris dans la durée totale de l'interrogation.

Les interrogations sont notées sur l'échelle de 0 à 20.

Art. 26. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Pour être admissibles aux épreuves orales les élèves doivent avoir réuni sur l'ensemble des épreuves écrites (non compris, éventuellement, l'épreuve sur la langue facultative) une moyenne générale de 12, soit un total minimum de $12 \times 18 = 216$ points, sans avoir obtenu dans aucune épreuve une note égale ou inférieure à 8.

Pour être admis à l'examen de sortie, les élèves doivent avoir réuni sur l'ensemble des épreuves écrites et orales (non compris, éventuellement, l'épreuve sur la langue facultative) une moyenne générale de 12, soit un total minimum de $12 \times 45 = 540$ points, sans avoir obtenu dans aucune des épreuves une note inférieure à 8.

Art. 27. — Le président établit pour chaque élève un bulletin nominatif mentionnant les notes obtenues aux épreuves écrites et orales ainsi que les points de majoration obtenus aux épreuves de langue facultative.

Les élèves qui ont passé cet examen facultatif reçoivent une note unique pour l'écrit et l'oral; ils bénéficient d'une majoration égale à deux fois l'excédent de cette note au-dessus de 10. Cette majoration intervient seulement pour le classement général, mais elle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre de points conférant l'admissibilité.

Art. 28. — La commission procède alors au classement provisoire des élèves.

A égalité de points, dans chaque grade, la priorité est donnée à l'élève qui a le moins bénéficié de points de majoration pour la langue facultative et, à égalité de majoration, à l'élève qui a obtenu la note moyenne la plus élevée pour les épreuves écrites et orales d'administration.

Le classement définitif de sortie de l'école est établi ultérieurement par la commission, après correction, par le président du jury, du rapport de fin de voyage d'études.

La liste de classement définitif par grade, établie par ordre de mérite et signée du président et des membres du jury d'examen, ainsi que du secrétaire, est adressée par le président avec les bulletins nominatifs de notes, le procès-verbal des opérations, les compositions écrites, et, en cas d'incident, les procès-verbaux dressés par les administrateurs surveillants des épreuves écrites, au ministre chargé de la marine marchande.

Les bulletins nominatifs de notes et les dossiers individuels des élèves sont ensuite remis à la direction de l'administration générale et des gens de mer pour être insérés au calepin de notes des intéressés.

Le procès-verbal des opérations relate les questions posées à chacun des élèves et les notes qui leur ont été attribuées par les examinateurs.

Art. 29. — Les officiers élèves de toutes provenances reconnus insuffisants à l'examen de sortie de l'école peuvent, sur la proposition conforme et motivée du jury d'examen et consignée au procès-verbal, être autorisés par le ministre chargé de la marine marchande à faire une deuxième année d'études, s'ils n'ont pas déjà été admis à redoubler la période d'instruction préalable. Cependant, cette dernière restriction ne s'applique pas au cas de maladie.

S'ils n'ont pas reçu cette autorisation ou, en cas de nouvelle insuffisance à l'examen de sortie, les administrateurs sont mis en non-activité par retrait d'emploi, pendant une année au bout de laquelle ils sont admis de nouveau à prendre part à l'examen. S'ils sont reconnus de nouveau insuffisants, ils sont déférés à un conseil d'enquête et peuvent être mis en réforme pour faute grave dans le service.

Les officiers de la marine sont remis à la disposition de leur corps d'origine.

Art. 30. — Les administrateurs provenant des lieutenants de vaisseau et assimilés qui ont satisfait à l'examen de sortie sont versés au service général et prennent rang entre eux suivant les résultats de l'examen de sortie de l'école.

Les administrateurs de 2e classe et les enseignes de vaisseau de 1re classe et assimilés qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés administrateurs de 1re classe et versés au service général. Ils sont classés après les administrateurs de la catégorie précédente suivant les résultats de l'examen de sortie.

Les administrateurs de 3e classe qui ont satisfait à l'examen de sortie sont promus administrateurs de 2e classe et classés entre eux suivant les résultats de l'examen de sortie; ils accomplissent alors un stage militaire de trois mois exécuté dans les conditions fixées par entente avec le département de la marine.

Art. 31. — Après l'examen de sortie, le directeur de l'école établit pour chaque administrateur un bulletin de notes réglementaire qu'il adresse au directeur de l'inscription maritime à Saint-Servan, pour transmission au ministre chargé de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer).

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
J. CAHEN-SALVADOR.

NOTA. — Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Formation théorique et pratique des élèves administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 409 du 4 octobre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, et notamment les articles 6 et 10,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves administrateurs provenant des licenciés en droit, ès lettres et ès sciences rallient l'école d'administration de l'inscription maritime dès leur nomination en vue d'accomplir la période d'instruction préalable à leur entrée en stage à l'école.

Art. 2. — Le directeur de l'école a la direction supérieure de la période d'instruction des administrateurs. Il fait, à ce sujet, et en temps voulu, toutes propositions utiles au ministre chargé de la marine marchande tant sur le choix des ports dans lesquels les élèves doivent accomplir des stages que sur celui des navires sur lesquels ils doivent être embarqués.

Art. 3. — L'année d'instruction préalable a pour but de faire connaître aux élèves administrateurs les diverses activités maritimes, le milieu où elles s'exercent, les moyens qu'elles utilisent.

Le cycle de l'instruction comprend quatre périodes:

1° Un stage de formation militaire générale d'une durée de un mois;

2° Une période d'éducation maritime et de formation technique d'une durée de trois mois accomplie à l'école d'administration;

3° Un stage dans un grand port de commerce d'une durée d'un mois;

4° Des périodes d'embarquement accomplies l'une sur un navire long-courrier de trois mois au moins, l'autre sur un bâtiment de pêche hauturière, d'une durée de deux semaines.

Art. 4. — Le premier stage est organisé par entente avec le département de la marine militaire.

Au cours de leur séjour à l'école, les élèves reçoivent l'enseignement dont le programme figure en annexe I.

Le stage commercial dont le programme est donné en annexe II s'exécute sous la conduite d'un administrateur spécialement désigné à cet effet. A la fin de ce stage, les élèves administrateurs remettent au directeur de l'école un rapport dont la note entrera en ligne de compte lors de l'examen de fin d'instruction. De son côté, l'administrateur chargé de la conduite du stage fait parvenir au directeur de l'école son appréciation détaillée sur chacun des élèves administrateurs.

Art. 5. — 1. — Les élèves administrateurs, à la fin de leur période d'instruction à terre, sont embarqués, à titre de passagers, sur un bâtiment de commerce armé au long cours ou au cabotage international.

2. — Sous l'autorité du capitaine et la direction d'un administrateur de l'inscription maritime, ils s'initient à la vie à bord, à la pratique de la navigation et du commerce maritimes ainsi qu'à la technique du navire selon les prescriptions figurant à l'annexe III.

3. — Si le nombre des élèves administrateurs l'exige, ils peuvent être répartis sur plusieurs bâtiments.

Au cas où il ne pourrait être affecté un administrateur de l'inscription maritime à la direction du stage d'embarquement au commerce, celle-ci serait assurée par un officier du bord, désigné par le capitaine, qui, à titre de professeur suppléant rétribué, aurait la charge de la formation.

4. — En fin d'instruction, les élèves administrateurs remettent au directeur de l'école un rapport de fin de voyage dont la note entre en ligne de compte lors de l'examen de fin d'instruction.

De leur côté, l'administrateur directeur de stage (ou l'officier chargé du stage) et le capitaine font parvenir au directeur de l'école leurs appréciations détaillées sur chacun des élèves administrateurs en stage.

5. — Les élèves accomplissent l'embarquement à la pêche hauturière sans être accompagnés d'un directeur de stage.

Art. 6. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves administrateurs au cours de la période d'instruction sont, outre la réprimande du directeur de l'école ou du directeur de l'inscription maritime, les sanctions du premier ordre prévues par l'article 53 du décret du 26 novembre 1937.

De plus, au cours de leurs embarquements, ils sont passibles des sanctions prévues pour les passagers par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Enfin, le renvoi de la période d'instruction peut être prononcé en cas d'inconduite habituelle, de faute grave dans le service ou contre la discipline ou de faute contre l'honneur par le ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme d'une commission composée du directeur de l'école, de deux administrateurs désignés par le directeur de l'inscription maritime à Saint-Servan.

Les intéressés sont alors licenciés.

Art. 7. — 1. — L'examen de fin d'instruction a lieu en principe chaque année au début du mois d'août. Lorsqu'il a lieu en juillet, le deuxième stage d'embarquement est effectué après sa clôture.

2. — Il a lieu au siège de l'école d'administration de l'inscription maritime.

3. — Le jury d'examen, nommé par le ministre chargé de la marine marchande, est présidé par un administrateur général de l'inscription maritime et composé de deux administrateurs en chef ou principaux de l'inscription maritime.

Les examinateurs spéciaux de langues étrangères et de matières techniques sont désignés par l'inspecteur général des services de l'inscription maritime, sur proposition du directeur de l'école.

Un administrateur principal, de 1re ou de 2e classe, remplit auprès du jury d'examen les fonctions de secrétaire.

Art. 8. — 1. — L'examen de fin d'instruction comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

2. — Les épreuves écrites comprennent:

	Coefficient.
1° Une composition écrite sur la pratique du service commercial maritime à terre ou à bord des navires (durée: quatre heures) (annexes II et III).....	4
2° Une composition écrite sur la technique du navire (durée: deux heures) (annexes I et III).....	2
3° Une composition écrite sur la navigation et la météorologie (durée: deux heures) (annexe I).....	2
4° Une version anglaise (durée: une heure trente).....	1
5° Un thème anglais (durée: une heure trente).....	
(Pour ces deux épreuves, l'usage d'un dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé.)	
Total des coefficients de l'écrit.....	9

	Coefficient.
3 — Les épreuves orales comprennent:	—
1° Une interrogation sur la pratique du service commercial maritime à terre ou à bord des navires (durée: trente minutes) (annexes II et III)	3
2° Une interrogation sur les matières suivantes: fonctionnement des divers services à bord; spécialités, fonctions, travail (durée: quinze minutes) (annexe III)	2
3° Une interrogation sur la technique du navire comportant deux questions dont une sur les machines (durée: vingt minutes) (annexe I)	2
4° Une interrogation sur la pratique de la navigation, la météorologie et la manœuvre (durée: quinze minutes) (annexe I)	2
5° Une interrogation sur les ports maritimes (durée: quinze minutes) (annexe I)	1
6° Une interrogation sur l'alimentation et l'hygiène (durée: quinze minutes) (annexe I)	1
7° Une interrogation d'anglais (durée: quinze minutes) (annexe I)	1
Total des coefficients de l'oral	12
4 — Les épreuves pratiques comprennent des épreuves sur la manœuvre des embarcations à l'aviron, à la voile et à moteur	2
Total des coefficients de l'examen	23

5. — Le classement général de fin d'instruction est obtenu en totalisant les résultats de cet examen avec les notes:

	Coefficient.
1° Du rapport de fin d'instruction à terre	1
2° Du rapport de fin de voyage	1
3° D'aptitude générale donnée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après	10
Total	12
Total général des coefficients pour l'admission en fin de stage	35

Art. 9. — Avant le commencement des épreuves orales, une commission composée:

Du président du jury;
Du directeur de l'inscription maritime à Saint-Servan;
Du directeur de l'école d'administration,

donne à chaque élève administrateur une note d'aptitude générale. Cette note est attribuée au vu des notes données tant par l'administrateur chargé du stage à terre, que par l'administrateur directeur de la période d'instruction à bord et le capitaine, en tenant compte du travail, de l'application, de la tenue générale et de tous autres éléments d'appréciation qui peuvent résulter de l'examen en séance du dossier de chacun.

Au cas où les fonctions de président du jury seraient remplies par le directeur de l'inscription maritime à Saint-Servan, celui-ci serait remplacé dans la commission par l'un des administrateurs en chef ou principaux membres du jury d'examen de fin d'instruction.

Art. 10. — Les articles 20 à 26 inclus de l'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement de l'école d'administration sont applicables aux épreuves écrites et orales de l'examen de fin d'instruction préalable.

Art. 11. — Pour être admis, les élèves administrateurs doivent avoir réuni aux épreuves écrites, orales et pratiques, une moyenne générale de 12, soit un minimum de 35 × 12 = 420 points, sans avoir obtenu dans aucune des epreuves une note égale ou inférieure à 8.

Art. 12. — 1. — Le président établit pour chaque élève un bulletin nominatif mentionnant les notes obtenues aux épreuves écrites, orales et pratiques.

2. — La commission procède alors au classement des élèves administrateurs suivant les prescriptions de l'article 13 ci-dessous.

A égalité de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note moyenne la plus élevée dans les interrogations orales.

Art. 13. — La liste de classement, établie par ordre de mérite et signée du président et des membres du jury d'examen, ainsi que du secrétaire, est adressée au ministre chargé de la marine marchande par le président, avec les bulletins de notes, le procès-verbal des opérations, les compositions écrites et, en cas d'incident, le procès-verbal dressé par l'administrateur surveillant des épreuves écrites.

Les bulletins de notes sont ensuite envoyés au directeur de l'école d'administration.

Le procès-verbal des opérations relate les questions posées à chacun des élèves et les notes qui leur ont été attribuées par les examinateurs.

Art. 14. — Les élèves administrateurs reconnus insuffisants à l'examen de fin d'instruction peuvent sur la proposition conforme et motivée du jury d'examen, consignée au procès-verbal, être autorisés par le ministre chargé de la marine marchande à redoubler la période d'instruction.

Si le ministre chargé de la marine marchande n'accorde pas cette autorisation, ou si, à la fin de l'instruction redoublée, ils sont encore reconnus insuffisants, ils sont licenciés.

Art. 15. — Les élèves administrateurs reconnus admissibles en fin d'instruction préalable sont nommés administrateurs de 3e classe et rejoignent l'école d'administration de l'inscription maritime à la date fixée par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 5 du 31 octobre 1953.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

NOTA. — Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Agrément de l'hélistation de Cauterets-Pont d'Espagne (Hautes-Pyrénées).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 9 juin 1958 par la société Hélicoptère Service Briand;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 8 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées), au lieudit « Plateau du Clot » par la société Hélicoptère Service Briand, dont le siège social est 61 *bis*-65, avenue Parmentier, à Paris (11e), dénommée « Hélistation de Cauterets-Pont d'Espagne » et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères de Hélicoptère Service Briand.

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination des hélisurfaces suivantes:

Lac l'Ilheu, pic Penes de Nets, lac de Hourat, lac l'Embarra, lac du Pourtet, lac de Cambalès, lac de la Fache, port de Marcadau, refuge de Marcadau, massif de Péterneille, lac d'Araille, lac de la Badette, lac de Chabarrou, plateau des Oulettes, lac de Gaube, glacier du Vignemale, refuge Bayssellance, lac d'Estom-Soubiron, lac d'Estom, lac d'Estibaoute, plateau de Culaus, lacs d'Arbiden, Clot de la Yassète, plateau de Beyre-Aule, plateau d'Eras, col de Riou, mont Cabaliros, mont Moun-Né, cirque du Lysey.

Toutefois la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser les hélisurfaces devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que Hélicoptère Service Briand prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Concession à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne du nouveau port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 181 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu la délibération en date du 27 juin 1956 de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne sollicitant la concession du nouveau port de Châlons-sur-Marne;

Vu la décision ministérielle du 5 septembre 1957 autorisant l'ouverture de l'enquête prévue par les articles 37, 38 et 39 du code des ports maritimes applicable en vertu de l'article 181 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur ce projet, et notamment les avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, du maire de la ville de Châlons-sur-Marne, du directeur de l'office national de la navigation et du directeur départemental des domaines de la Marne en date des 6, 7, 13 février et 9 avril 1958;

Vu le cahier des charges remanié après enquête;

Vu le projet des travaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — La construction, l'équipement et l'exploitation du nouveau port de la zone industrielle de Châlons-sur-Marne situé sur la rive droite du canal latéral à la Marne entre les P. K. 33,470 et 33,758, sur le territoire de la commune de Châlons-sur-Marne, sont concédés à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er

Objet de la concession.

Les ouvrages qui font l'objet de la concession accordée à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne et qui sont situés sur le territoire de la commune de Châlons-sur-Marne, sur la rive droite du canal latéral à la Marne, entre les P. K. 33,470 et 33,758, comprennent:

Des quais et ouvrages d'accostage, notamment un quai en palplanches métalliques de 160 mètres de longueur appartenant à l'Etat;

Des terre-pleins et l'infrastructure des chaussées appartenant à l'Etat et figurés par une teinte rose sur le plan joint au présent cahier des charges;

Une voie ferrée bord à quai appartenant à l'Etat, comprise entre les appareils placés immédiatement à l'amont et à l'aval du port. Cette voie est destinée à relier le quai avec une voie mère d'embranchements, elle-même raccordée aux voies de la Société nationale des chemins de fer français; cette voie mère d'embranchements appartenant à la chambre de commerce emprunte pour partie les terre-pleins et chaussées, objets de la présente concession,

et éventuellement:

Des engins de manutention ou de pesage, avec leurs accessoires;

Des hangars et magasins, avec leurs annexes.

Ces ouvrages sont destinés en particulier à desservir une zone industrielle de 61 hectares située en bordure du canal.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les emplacements sur lesquels sont ou seront établis les installations et appareils resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés le long du canal, en dehors des P. K. 33,470 et 33,758.

Article 2 *bis*.

Directin des travaux et de l'exploitation. Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service de la voie navigable.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée sur la proposition de cette compagnie par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a la voie navigable dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 3 *bis*.

Bornage de la concession.

La remise à la chambre de commerce des terrains appartenant à l'Etat sera constatée par un procès-verbal contradictoire de remise et de bornage auquel interviendra un agent de l'administration des domaines. Des plans de bornage et des extraits du plan cadastral y seront annexés.

Des expéditions de cette opération seront déposées aux archives de la préfecture et à l'administration des domaines.

Tous les frais auxquels donneront lieu l'application du présent article seront à la charge de la chambre de commerce.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Les ouvrages existants, c'est-à-dire le quai en palplanches métalliques de 160 mètres, le terre-plein qui le borde et la voie ferrée qui le dessert, ont été financés conjointement par l'Etat (fonds national d'aménagement du territoire), la ville de Châlons-sur-Marne et la chambre de commerce, à charge de récupération par la vente des terrains affectés à la zone industrielle.

Dans les limites du port, tous les frais d'extension, de modification et d'entretien des ouvrages seront à la charge de la chambre de commerce, en particulier les frais de dragage devant les ouvrages d'accostage sur une largeur de 10 mètres.

Seront également à sa charge les frais des aménagements qu'elle serait autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

La chambre de commerce aura la charge de l'entretien des terre-pleins situés à l'intérieur des limites du port.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrés, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du canal, de ses dépendances et des chaussées d'accès au port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'établissement des installations et outillages seront fixés, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en même temps qu'il en autorisera l'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Elle ne lui conférera non plus aucun droit sur la police de la pêche dans le canal.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes. Il est précisé toutefois que le long du quai de 160 mètres visé à l'article 1er du présent cahier des charges, une priorité sera accordée, pendant trente (30) ans, à partir de la date de l'arrêté de concession, aux bateaux chargeant ou déchargeant des marchandises destinées aux industries établies sur les terrains affectés à la zone industrielle et définis à l'article 1er du présent cahier des charges.

Les demandes d'admission seront inscrites dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier jour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue d'effectuer les manutentions ou de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, dans les conditions déterminées par les règlements du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars, des magasins et des terre-pleins.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les bateaux devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Magasins.

Les magasins seront affectés à abriter les marchandises de toute provenance.

Ils seront exploités dans les mêmes conditions que les hangars à marchandises.

C. — Terre-pleins.

Les terre-pleins situés à moins de onze mètres des quais (terre-pleins de première zone) seront exclusivement affectés aux opérations de chargement ou de déchargement des bateaux et au dépôt des marchandises avant leur embarquement.

Les terre-pleins situés au-delà (terre-pleins de 2e zone) seront affectés au dépôt des marchandises de toute provenance.

Le payement des taxes établies pour le dépôt des marchandises ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sur les terre-pleins, ni les bateaux devant les quais au droit des terre-pleins au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Ces règlements préciseront en particulier les conditions dans lesquelles pourra être autorisée l'occupation des hangars, magasins et terre-pleins pour une durée égale ou supérieure à un mois.

Ils spécifieront les formes suivant lesquelles pourront être consenties des autorisations d'une durée supérieure à un an ou des autorisations dont la durée dépasserait celle de la concession et préciseront en particulier que ces dernières devront, dans tous les cas, être soumises à l'examen de l'administration des domaines et à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ils préciseront également les conditions dans lesquelles pourront prendre fin ces autorisations.

Quelle que soit la durée de ces autorisations, leurs bénéficiaires devront entretenir les lieux en bon état et les remettre à l'expiration de leur autorisation dans l'état où ils les auront reçus, sauf convention contraire. S'ils édifient des constructions ou installations quelconques sur les terrains concédés, ils auront à leur charge leur enlèvement avant cette expiration, à moins que la chambre de commerce ne les autorise à les laisser sur place, en lui en faisant abandon.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Exploitation des voies ferrées.

La chambre de commerce sera tenue d'expédier ou de recevoir sur la voie ferrée du port tous les wagons dont les marchandises auront été ou seront destinées à être entreposées ou manutentionnées par elle. Elle sera également tenue d'expédier ou de recevoir sur cette même voie tous les wagons dont les marchandises seront en provenance ou à destination de la voie d'eau.

La chambre de commerce ne sera toutefois tenue à ces obligations que dans la limite où le matériel roulant sera mis à sa disposition sur la voie mère d'embranchements par la Société nationale des chemins de fer français.

Les manœuvres de wagons, ainsi que leur traction entre les divers points des voies de quai et sous-embranchements et les voies d'échange avec la Société nationale des chemins de fer français, seront faites par la chambre de commerce.

Article 22.

Règlement du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Elle pourra également confier, avec le même consentement, à des entrepreneurs de manutention possédant leurs propres engins, l'exécution des manutentions sur le port.

Les taxes perçues par les entrepreneurs ne pourront pas dépasser les maxima prévus par l'article 27 ci-après.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour les manutentions et l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

Les valeurs des taxes maxima sont établies dans les conditions économiques du 1er janvier 1966.

A. — *Manutentions.*

A 1. — Location d'engins de manutention:

Location de grue mobile à la journée:

Par journée de huit heures (un grutier sans aide, une grue et ses accessoires, toutes fournitures comprises):

a) Grue de moins de 12 m de portée...	13.650 F.
b) Grue de 12 m de portée et d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 tonne	18.200

Location de grue à la demi-journée:

Par demi-journée de quatre heures (un grutier sans aide, une grue et ses accessoires, toutes fournitures comprises):

a) Grue de moins de 12 m de portée...	7.500 F.
b) Grue de 12 m de portée et d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 tonne	10.000

A 2. — Opérations de manutention (par tonne chargée ou déchargée):

Charbons industriels:	
Fines, braisettes, grains lavés.....	100 F.
Tout-venant avec 25 p. 100 de gros.....	120
Tout-venant avec plus de 25 p. 100 de gros....	130
Gros criblé.....	155
Charbons foyers domestiques:	
Boulets, têtes de moineaux, gailletins 50/80....	110 F.
Petite gailleterie 80/120.....	120
Grosse gailleterie, briquettes et tous charbons chargés à la main et déchargés en vrac.....	155
Cokes au-dessous de 60.....	120
Cokes au-dessus de 60.....	150
Matériaux:	
Grève et gravillon.....	88 F.
Cailloux 21/60	100
Cailloux 20/80	135
Macadam 40/60	126
Macadam 60/80	126
Moellons, pavés, blocages	140
Sacherie	180
Divers:	
Gadoues, carbonates de soude, soufre, engrais, phosphates et produits divers non caustiques en vrac.....	130 F.
Bois de grume	300
Supplément pour mise sur wagons, camions ou trémie	15
Supplément pour prise en wagons ou camions.	21

B. — *Occupation des hangars, magasins et terre-pleins.*

B 1. — Hangars (par mètre superficiel) :

Par jour pendant les cinq premiers jours	2,60 F.
Dix jours suivants	3,50
Au-delà des quinze premiers jours	5,20
Par mois	100
Par an	1.000

B 2. — Magasins (par mètre superficiel) :

Par jour	3 F.
Par mois	80
Par an	600

B 3. — Terre-pleins (par mètre superficiel) :

Par jour, à partir du troisième jour qui suit le jour du dépôt jusqu'au jour de l'enlèvement inclus :	
Pendant les dix premiers jours	0,70 F.
Pendant les dix jours suivants	1
Au-delà du vingtième jour	1,50
Par mois	15
Par an	50

C. — *Utilisation de la voie ferrée du port.*

Par tonne de marchandises transportées sur la voie ferrée entre tout point de cette dernière et son origine.	20 F.

Article 28.

Application du tarif des appareils (art. 27 A1).

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à l'ouverture des chantiers le matin et le soir.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ces accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 29 *bis*.

Services rémunérés par les tarifs de manutention (art. 27 A2).

Les prix de manutention s'entendent pour les marchandises à transborder sur matériel de transport approprié à des transbordements directs et permettant de déposer ou d'enlever la marchandise au crochet ou à la benne preneuse sans avoir à effectuer des manutentions préalables d'approche, de bardage ou de triage. Ces prix comprennent la main-d'œuvre nécessaire pour l'arrimage et le désarrimage des marchandises.

Ces tarifs comprennent, outre la location des appareils de manutention, tous les frais énumérés au dernier alinéa de l'article précédent et les frais de main-d'œuvre utilisée à la manutention.

Ils comprennent, le cas échéant, les frais de déplacement des wagons nécessités par les opérations de manutention.

Article 30.

Application du tarif des hangars, magasins et terre-pleins (art. 27 B).

La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise, déposée ou manutentionnée sous les hangars et magasins, ainsi que pour toute marchandise déposée sur les terre-pleins.

La durée du séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours calendaires, mois ou années, selon la nature de l'autorisation.

Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière. Les mois et années se compteront du jour de l'occupation et tout mois ou toute année commencés donneront lieu à la perception du prix fixé pour le mois ou pour l'année, selon la nature de l'autorisation.

Le prix des autorisations consenties pour une durée d'un an et plus sera payable par trimestre, et d'avance.

Le bénéficiaire d'un contrat d'autorisation aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement de son contrat et tous autres impôts.

Article 31.

Application du tarif de la voie ferrée (art. 27 C).

La taxe d'usage de la voie ferrée concédée sera à la charge de la marchandise transportée, quel que soit le trajet accompli.

Indépendamment de cette taxe, il sera perçu sur les usagers le montant total des redevances dues à la Société nationale des chemins de fer français, conformément au traité d'embranchement consenti à la chambre de commerce.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser ces derniers, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la date d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Pendant trente ans à partir de la date de l'arrêté de concession, les industriels installés sur la zone visée à l'article 1er bénéficieront d'un abaissement de 20 p. 100 des tarifs normalement appliqués aux autres usagers pour occupation de hangars, magasins et terre-pleins (art. 27, § B) et pour utilisation de la voie ferrée du port (art. 27, § C).

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les recettes correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts éventuellement destinés à l'établissement des installations et outillages complémentaires, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, dans les formes légales.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du sevice ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 43 *bis*.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur des domaines à Châlons-sur-Marne d'une redevance nominale de 1.000 F par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année.

En ce qui concerne la première année, la chambre de commerce versera dans le mois de l'octroi de la présente concession le prorata de redevance nominale susvisé, couru de la date de l'arrêté portant concession au 31 décembre suivant.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, statuant la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies par la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

Lorsque l'activité du port le justifiera et si les nécessités l'y obligent, la chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

La chambre de commerce sera tenue en outre de souscrire elle-même, si elle le juge à propos, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890 pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire de l'impôt foncier.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:
Le président.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 8 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et les lois du 18 juillet 1924 et du 26 octobre 1946.

EXTRAIT DU DÉCRET N° 47-1297 DU 10 JUILLET 1947 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 46-2368 DU 26 OCTOBRE 1946 SUR LES EMPLOIS RÉSERVÉS

Tableau des emplois groupés.

Emplois nécessitant les mêmes aptitudes physiques et professionnelles réunis sous une même terminologie englobant tous les emplois similaires dans les administrations publiques.

TABLEAU	EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923.	PROPORTION 1924.	CONDITIONS D'ACCES
	ADMINISTRATIONS CENTRALES					
	Emplois masculins.					
D	Surveillant	4e	8e	1/2	1/4	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.
....	.....	....	....	....	....	.....
	Emplois féminins.					
C	Employée de bureau.....	3e	8e	1/2	»	Examen commun.
....	.....	....	....	....	....	.....
C	Dactylographe	3e	4e	(4)	»	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.

(4) Le tiers des vacances pour la première année suivant la publication du règlement d'administration publique, la moitié des vacances pour les deuxième et troisième années suivant la publication du règlement d'administration publique.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Délégations de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 46-1016 du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 53-883 du 22 septembre 1953;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-533 du 16 juin 1958 relatif aux attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégations de signature;

Vu le décret du 31 juillet 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 7 août 1958 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, M. Gouachon, directeur du budget et de la comptabilité, a délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour signer, à l'exception des décrets, tous actes individuels ou réglementaires ne soulevant pas de question de principe et énumérés dans l'arrêté susvisé.

Art. 2. — M. Gouachon, directeur du budget et de la comptabilité, est habilité, par délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation;

A signer toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gouachon, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Delvincourt, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gouachon et Delvincourt, cette délégation est transférée à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de la comptabilité administrative et de l'ordonnancement général.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1958.

EUGÈNE THOMAS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunions de commissions du mardi 19 août 1958.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio, du cinéma et de la télévision, à dix heures. — Local n° 230.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Décès d'un conseiller.

M. Vermont Polycarpe, conseiller de l'Union française (Guyane), est décédé le 4 août 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays sterling participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Additif au *Journal officiel* du 9 juillet 1958: page 6448, 2e colonne, titre II (Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation), poste 10 (Produits de l'industrie alimentaire), dans les numéros du tarif douanier ajouter le n° 19-02 A c.

Avis relatif à l'indice des prix (juillet 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 113,14 en juillet 1958 sur une base 100 en juillet 1957.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 20 août 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, à partir du 1er octobre 1958, le tarif n° 3 et les tarifs généraux comme indiqué ci-après:

TARIF N° 3

1° Insérer au chapitre 1er (§ II) un *littera* C nouveau comme indiqué ci-après:

C. — Crustacés (0212), poissons non dénommés (0333), munis de l'estampille d'agrément, en régime accéléré, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

	BAREMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 3 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres	137	27
Au-delà	39	27
Par wagon chargé de 5 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres	151	41
Au-delà	53	41
Par wagon chargé de 8 tonnes	63	51

En cas d'homologation de la proposition du 26 juin 1958 tendant à l'aménagement de certaines tarifications anormalement basses, les dispositions ci-dessus seraient remplacées par les suivantes:

. . . . . .

	BAREMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 3 tonnes:		
Jusqu'à 99 kilomètres	134	122
Au-delà	38	26
Par wagon chargé de 5 tonnes	51	39
Par wagon chargé de 8 tonnes	63	51

2° Supprimer les dispositions faisant l'objet du chapitre 2 (§ 1).

ANNEXE AU CHAPITRE 2 DES TARIFS GÉNÉRAUX

1° Modifier comme suit les désignations de marchandises figurant au paragraphe 3, F:

F. — Crustacés (0212), poissons non dénommés (0333), en emballages munis de l'estampille d'agrément, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

2° Supprimer les dispositions faisant l'objet des conditions d'application particulières au paragraphe 3, F.

(*Paris, le 14 août 1958.*)

2° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 15 novembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Salpa française, à Paris.

(*Paris, le 13 août 1958.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

13 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 août 1958 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et de Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1957). *Journal officiel* du 12 août 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 août 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

12 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 juillet 1958 tendant à étendre aux gares destinataires situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ainsi qu'aux gares d'Arpajon, Corbeil, l'Isle-Adam, Melun et Pontoise les dispositions prévues au chapitre 3 (§ XI) du tarif n° 21, pour les transports de pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie, en containers, en provenance de Boulogne-Ville ou Diemeringen. (*Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

12 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.** — Proposition du 17 juillet 1958 tendant à étendre au Villaret comme gare destinataire les dispositions prévues au chapitre 51 (§ XX), 1° B et 2°, du tarif n° 7 pour certains combustibles minéraux à destination de la Motte-d'Aveillans. (*Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

12 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 juillet 1958 tendant à proroger, jusqu'au 31 août 1959, les dispositions faisant l'objet du littera H, 3°, du paragraphe II, des conditions générales d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3 (*Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

12 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 juillet 1958 tendant à supprimer, dans le tarif n° 6, les dispositions prévues au chapitre 3 (§ 4) pour les eaux-de-vie en fûts ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur, expédiées d'Auch, Cognac, Condom, Eauze, Jarnac (Charente), Nogaro, Saintes et Saint-Jean-d'Angély à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

14 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 juillet 1958 tendant à modifier l'indice de taxation attribué aux gares de Malafolie (aiguilles de) et d'Auboué, à la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements de chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

C. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

18 *août* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des filatures Prouvost à Roubaix et ses filiales pour le transport de laine filée, bonneterie, mercerie, matériel et articles publicitaires, journaux de mode, machines à tricoter, présenté le 3 juillet 1958. (*Journal officiel* du 8 juillet 1958.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 12 août 1958: page 7573, colonne de gauche, ajouter en titre: « 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour un emploi de commis à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe aura lieu dans cet établissement le 15 octobre 1958.

Peuvent se faire inscrire en vue de ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgées au 1er janvier 1958 de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

Cette limite d'âge est toutefois susceptible d'être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille (enfants à charge).

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent; peuvent également faire acte de candidature les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires et auxiliaires) ne possédant pas les diplômes ci-dessus, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les candidats et candidates devront produire notamment un certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique à l'emploi et qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou psychopathologique.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 23 septembre 1958.

Pour être admis à concourir, les candidats devront en outre avoir reçu l'agrément du préfet de la Sarthe.

Tous renseignements complémentaires sur le programme du concours, la nature des épreuves et les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature seront fournis sur demande par le secrétariat de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe, 10, rue Etoc-Demasy, le Mans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 AVRIL 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	65.716.964	Billets émis (1)	14.727.267.841
Trésor. — Compte d'opérations	9.145.767.110	Dépôts	1.027.365.211
Effets et avances à court terme	6.243.148.978		
	15.754.633.052		15.754.633.052

Service des investissements.

Disponibilités	31.746.009.282	F. I. D. E. S.	7.301.298.588
Réescompte à moyen terme	5.978.259.659	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	3.066.032.262
Avances aux entreprises privées	21.298.093.640	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	981.565.716
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	37.604.097.117	Comptes courants créditeurs	2.943.460.328
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	150.331.319.105	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	227.720.991.139
Participations	7.064.261.776	Comptes d'ordre et divers	13.795.722.687
Immeubles, matériel, mobilier	1.465.047.021	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.721.983.150	Dotation	2.530.000.000
	258.809.070.750		258.809.070.750

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.847.139.525
Saint-Pierre et Miquelon	— —	204.434.000
Guyane	Francs métropolitains.	790.777.505
Martinique	— —	3.985.787.995
Guadeloupe	— —	3.847.555.291

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 août 1958.	
419 35	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 30	.... ..
435 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	435 30	.... ..
196 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10012 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10036 50	10031 ..
1623 50	Autriche	100 sch.	1615 384	1602 25	1627 50	1624 ..	1621 ..
844 25	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 25	844 ..
6072 50	Danemark	100 c d.	6080 661	6033 05	6126 30	6066 ..	6063 ..
1172 50	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1173 30	1173 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 août 1958.	
675 35	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 ..	671 85
5868 ..	Norvège	100 c n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5864 50	5862 ..
11114 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11106 ..	11101 ..
8110 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8130 ..	8128 50
9617 ..	Suisse	100 F s	9601 78	9532 75	9676 80	9610 ..	9608 ..
1169 ..	Portugal	100 esc	1160 87	1149 90	1171 80	1171 80	1169 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789'60	5877 10	5877 10	.... ..
140 45	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	140 80	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FREINS JOURDAIN MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.932.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS (12e)

R. C. : Seine n° 55-B 2643.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Amortissement anticipé total.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942 de la société Freins Jourdain Monneret sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, procédera à partir du 30 septembre 1958 au remboursement de toutes les obligations restant en circulation.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 20 septembre 1958 n'aura pas lieu.

Les obligations seront remboursées au pair, soit 2.000 F.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 213.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 142 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Industrielle et Financière des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 1.750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4877 ; numéro d'entreprise : 833.75.109.0.177.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Amortissement du 1er septembre 1958 (17e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 1.000 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1958.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les obligations amorties antérieurement par tirage ont toutes été remboursées.

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 396.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 20174.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1958

Titres restant à rembourser.

Néant.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jacques Sureau, avoué à Paris, 55, rue de Rome.

D'un jugement rendu par défaut par la troisième chambre du tribunal civil de la Seine le 7 mai 1958, enregistré et signifié, entre Mme Georgette Belin, épouse de M. Marcel-Pierre Thielois, demeurant à Paris, 5, rue Henri-Brisson, d'une part, et M. Marcel-Pierre Thielois, demeurant au René Bar, 6, rue de Saussure, à Paris, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : SUREAU.

DESTITUTION

Par jugement contradictoire rendu le 10 juillet 1958, le tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Maritime), statuant disciplinairement, a condamné Emery (Ivan), huissier de justice près le tribunal de première instance d'Yvetot à la résidence d'Yerville, en application des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945, à la peine de la destitution, et a commis Me Segond (Guy), huissier de justice à la résidence de Caudebec-en-Caux, pour accomplir en tant qu'administrateur tous actes professionnels relevant de l'office dont était précédemment titulaire Me Emery.

AVIS DIVERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 4 p. 100 1946 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 12 septembre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 1er novembre 1958.

Le conseil d'administration

BILANS

L'AIGLE

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION

POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 54-B 6386.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	1.068.437.045
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	13.121.773
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.402.675
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées:	
a) Valeurs: valeurs appartenant à la société	44.437.750
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	300.000
Espèces en caisse au siège social	981.847
Banques, chèques postaux	16.226.741
Compte courant au Trésor	25.191.398
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	28.551.822
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	9.527.246
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	3.599.788
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	3.963.173
Créances diverses	5.108.521
Créances immédiatement exigibles	15.440.822
Intérêts échus et non recouvrés	4.351.563
Intérêts courus et non recouvrés	23.774.827
Autres éléments d'actif	7.513.559
Totaux	1.299.633.490

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.263.448
Provision pour tirages supplémentaires	181.855
Provision pour éventualités	49.000.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	296.472
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	6.661.316
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	23.416.535
Réinvestissements à effectuer	76.000.000
Réserve de garantie	10.729.110
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques, affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	890.800.411
b) Pour titres amortis à payer	653.510
c) Pour capitaux échus et non payés	5.235.000
d) Pour rachats à payer	45.406.911
Participations dues à payer aux assurés	32.011.022
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	22.668.312
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	217.430
Réserve de capitalisation	6.290.915
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	9.740.352
Dettes immédiatement exigibles	7.072.306
Dettes pour dépôt de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires: Dépôts espèces	936.413
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.318.290
Dettes envers les agents et courtiers	591.312
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	5.369.798
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	2.417.456
Loyers et revenus perçus d'avance	2.901.607
Dettes diverses (créditeurs divers)	85.000
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	184.331
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	588.331
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	1.000.000
Solde créditeur	3.110.194
Totaux	1.299.633.490

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	10.399.600
Participation des assurés	8.290.887
Capitaux échus	8.609.000
Rachats effectués	53.410.713
Commissions payées et à payer	31.126.837
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	913.468.723
Réserves brutes sur affaires acceptées sorties pendant l'exercice	71.291.101
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	35.645.550
Frais généraux	24.996.550
Impôts à la charge de la société	1.306.380
Autres éléments de débit	1.488.061
Total des opérations d'assurances	1.160.063.102
DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	77.429
Frais de gestion financière	3.904.623
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	292.466
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges de l'exercice 1957	2.996.671
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	221.258
Amortissement réglementaire des immeubles	643.836
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice	
Réserve de capitalisation	6.290.945
Réserve de garantie	10.729.110
Réinvestissements à effectuer	76.000.000
Provision pour éventualités	49.000.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	1.000.000
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour créances douteuses	588.331
Intérêts payés à divers	351.766
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	29.014.002
Impôts gestion générale	922.960
Solde créditeur	3.410.104
Total général	1.357.241.516

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes nettes d'annulations:	
a) Primes uniques	13.451.510
b) Primes périodiques	145.576.656
Réserve à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	35.645.550
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	906.390.352
Frais de gestion financière	3.904.623
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	29.014.002
Autres éléments de crédit	2.976.122
Total des opérations d'assurances	1.136.961.815
DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	50.957.224
Revenus des immeubles	10.704.209
Revenus des autres valeurs	2.938.120
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	13.620.665
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.150.272
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	4.000
Revenus, intérêts et bénéfices divers	619.377
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	6.306.610
Réserve de garantie	9.933.954
Réinvestissements à effectuer	76.000.000
Provision pour éventualités	31.000.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	1.000.000
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour créances douteuses	588.331
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	222.503
Total général	1.357 241.516

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7, 3 p. 100)	577.838	
Supplément 1 p. 100	192.613	
		770.451
Dividende		1.500.000
Solde à reporter		839.653
		3.110.104

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	665.759	665.759	672.502	665.759
b) Autres valeurs admises par l'article 153	397.244	397.244	632.547	396.600
Total (*a* + *b*)	1.063.004	1.063.004	1.305.049	1.062.360
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	6.076	6.076	6.076	6.076
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	1.069.080	1.069.080	1.311.126	1.068.437
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	13.121	13.121	13.121	13.121
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b), *c*), Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.102	29.102	31.710	29.102
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	1.111.305	1.111.305	1.355.958	1.110.661
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	1.092.106	1.092.106	1.336.759	1.091.463
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938: (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e*)	397.244	397.244	632.547	396.600
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	962.608	962.608	1.207.905	962.608
4. — Total des immeubles	126.063	126.063	125.419	125.419
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	16.556	16.556	16.556	16.556
6 — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	6.076	6.076	6.076	6.076
Total (3+4+5+6) (égal au total I *a*+II *a*+III+V)	1.111.305	1.111.305	1.355.958	1.110.661

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION POUR FAVORISER L'ÉCONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 50 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine 54-B 6382.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	1.299.234.100
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	34.558.054
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	25.912.750
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.133.588
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Valeurs appartenant à la société	22.694.731
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	18.525.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	501.275
Espèces en caisse au siège social	1.671.353
Banques, chèques postaux	19.742.617
Compte courant au Trésor	22.481.965
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	38.976.243
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	16.589.149
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	6.433.799
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	9.211.509
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	22.668.312
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	217.430
Créances diverses	10.650.351
Créances immédiatement exigibles	8.155.747
Intérêts échus et non recouvrés	5.117.017
Intérêts courus et non recouvrés	26.387.812
Autres éléments d'actif	12.763.867
Total	1.631.656.669

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.396.420
Provision pour tirages supplémentaires	196.617
Provision pour éventualités	38.000.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	1.398.779
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	10.453.311
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	28.841.283
Réinvestissements à effectuer	78.000.000
Réserve de garantie	12.674.613
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques, affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	1.111.667.656
b) Pour titres amortis à payer	1.211.000
c) Pour capitaux échus et non payés	5.447.000
d) Pour rachats à payer	58.440.797
Participations dues à payer aux assurés	35.182.675
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	45.336.625
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	494.861
Réserve de capitalisation	8.667.153
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	12.433.133
Dettes immédiatement exigibles	19.546.195
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires:	
Dépôts espèces	899.885
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.686.983
Dettes envers les agents et courtiers	1.506.637
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
b) Valeurs mobilières	44.437.750
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	3.963.173
Loyers et revenus perçus d'avance	4.703.558
Dettes diverses (créditeurs divers)	193.201
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	7.252.106
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	178.358
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	1.365.272
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	8.223.030
Solde créditeur	3.143.628
Total	1.631.656.669

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	15.227.700	Primes nettes d'annulations:	
Participation des assurés	8.789.527	*a*) Primes uniques	21.223.445
Capitaux échus	10.499.000	*b*) Primes périodiques	196.045.510
Rachats effectués	75.167.279	Part des réassureurs:	
Commissions payées et à payer	53.037.781	Dans les remboursements anticipés de contrats	714.000
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	8.455.597	Dans les rachats effectués	1.340.896
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	1.160.004.281	Dans les commissions	2.800.286
Réserves brutes sur affaires acceptées sorties pendant l'exercice	35.645.550	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	22.668.312
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	18.371.771	Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	1.094.008.694
Frais généraux	33.217.828	Frais de gestion financière	4.949.398
Impôts à la charge de la société	5.987.930	Intérêts crédités aux réserves mathématiques	36.136.898
Total des opérations d'assurances	1.424.404.244	Total des opérations d'assurances	1.379.887.439
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	95.620	Revenus des valeurs mobilières	61.714.954
Frais de gestion financière	4.949.398	Revenus des immeubles	14.149.409
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	555.227	Revenus des prêts hypothécaires	62.096
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges de l'exercice 1957	2.235.924	Revenus des autres valeurs	1.680.775
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	219.737	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	17.210.109
Amortissement réglementaire des immeubles	754.221	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.269.083
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	21.608
Réserve de capitalisation	8.667.153	Revenus, intérêts et bénéfices divers	799.975
Réserve de garantie	12.674.613	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réinvestissements à effectuer	78.000.000	Réserve de capitalisation	9.093.223
Provision pour éventualités	38.000.000	Réserve de garantie	11.588.268
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	8.223.000	Réinvestissements à effectuer	78.000.000
Provision pour impôts	7.252.106	Provision pour éventualités	35.000.000
Provision pour créances douteuses	1.365.272	Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	8.223.000
Intérêts payés à divers	347.325	Provision pour impôts	7.252.106
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	36.136.898	Provision pour créances douteuses	1.365.272
Impôts gestion générale	852.292	Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	559.341
Solde créditeur	3.143.628		
Total général	1.627.876.658	Total général	1.627.876.658

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	592.112	
Supplément 1 p. 100	497.371	
		789.483
Dividende		1.500.000
Solde à reporter		854.145
		3.143.628

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	812.027	812.027	819.497	812.027
b) Autres valeurs admises par l'article 153	475.575	475.575	796.448	474.820
Total *a* + *b*	1.287.602	1.287.602	1.615.946	1.286.848
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	12.386	12.386	12.386	12.386
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	1.299.988	1.299.988	1.628.332	1.299.234
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	31.558	31.558	33.542	31.558
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	25.912	25.912	25.912	25.912
b), *c*) Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.133	29.133	31.710	29.133
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	1.389.592	1.389.592	1.719.498	1.388.838
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	1.312.648	1.312.648	1.673.569	1.311.894
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938: (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e*)	475.575	475.575	796.448	474.820
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.198.400	1.198.400	1.529.060	1.198.400
4. — Total des immeubles	147.446	147.446	146.692	146.692
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	5.446	5.446	5.446	5.446
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	12.386	12.386	12.386	12.386
Total (3+4+5+6) égal au total I *a* + II *a* + III + V)	1.363.679	1.363.679	1.693.585	1.362.925

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juillet 1958. Déclaration au ministère du Sahara, département des Oasis, arrondissement de Touggourt. **Foyer rural de Djamaa et région de Djamaa.** But : multiplication des contacts entre la population et membres, conférences diverses éducatives, documentations, manifestations sportives, représentations théâtrales, cinéma, fêtes, prime d'émulation (genre concours agricoles) et tous les sports que la société jugerait nécessaires. Siège social : chez le président, Djamaa (arrondissement de Touggourt).

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Laboratoire Football-Club la Violette.** But : pratique du football ; l'association est susceptible de former une équipe pouvant participer au championnat des sports corporatifs. Siège social : laboratoire central des ciments Lafarge, la Violette-le-Teil.

19 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Stade buissonnais.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : café-restaurant Buffet de la gare, le Buisson (Dordogne).

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union des sourds-muets de Bretagne (section Côtes-du-Nord).** But : permettre aux membres de se mieux connaître, de renouer les relations entre eux et aboutir leurs revendications. Siège social : hôtel de ville, rue Notre-Dame, Loudéac.

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des maîtres agricoles et des maîtresses ménagères agricoles du département de l'Ardèche.** But : veiller à la défense et au développement de l'enseignement agricole public dans le département de l'Ardèche. Siège social : école publique, Alba.

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des anciennes élèves du pensionnat Saint-Louis.** But : aide entre tous ses membres. Siège social : rue de l'Ancien-Collège, Orange.

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Union de l'Afrique française du Nord de Monterblanc.** But : soutien moral et matériel des jeunes militaires servant en Afrique française du Nord ; maintien des relations amicales entre les hommes ayant servi en Afrique française du Nord. Siège social : mairie de Monterblanc.

29 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Club boulliste pierrefittois.** But : pratique et sport des boules, lyonnaise et pétanque. En plus du plan sportif, la société procure également à la clientèle touristique de la commune une distraction saine et sportive. Siège social : mairie de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

29 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Union sportive de la sécurité sociale (U. S. S. S.).** But : pratique du sport par les membres du personnel de la caisse générale de sécurité sociale. Siège social : quai Lefevre, Pointe-à-Pitre.

29 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse de Villers-sous-Ailly.** But : exercice du droit de chasse sur les territoires de Villers-sous-Ailly et communes circonvoisines et défense des intérêts des chasseurs. Siège social : mairie de Villers-sous-Ailly (Somme).

30 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Pétanque-Club Guynemer.** But : pratique du sport boules et de la pétanque. Siège social : 1, boulevard Guynemer, Beausoleil.

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association Sainte-Solange.** But : promouvoir le développement de ses membres au point de vue religieux, moral, intellectuel, artistique et physique. Siège social : salle paroissiale, route de Pierrefitte, Barlieu.

2 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires du monotype Catamaran Shearwater.** But : contrôler les affaires de l'association et développer la pratique de la voile sur shearwater. Siège social : 4, rue de la Paix, Paris.

4 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société sportive des anciens élèves et amis de l'école laïque de Saint-Jean-de-Boiseau.** But : éducation sportive de ses membres (adultes et scolaires). Siège social : la Clotais, Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Atlantique).

4 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de la commune de Fay.** But : organiser les différentes fêtes de la commune de Fay. Siège social : mairie de Fay, par Ferrières-la-Verrerie (Orne).

4 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de l'Association cultuelle de l'église grecque orthodoxe de la Sainte-Trinité de Toulon et du Var.** But : coopérer de toutes les manières, dans le rayon de son activité, à l'exercice du culte orthodoxe. Siège social : 1, avenue Philippe-Lebon, Toulon (Var).

4 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des familles de Malakoff.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : 29, rue des Frères-Gerber, Malakoff.

4 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre pastoral des missions à l'intérieur (C. P. M. I.).** But : promouvoir la rénovation des missions paroissiales et leur adaptation aux conditions nouvelles de la situation religieuse française. Siège social : 47, rue des Solitaires, Paris.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **L'Espérance de Tillay-Bazoches.** But : soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : maison des sœurs, Tillay-le-Péneux (Eure-et-Loir).

5 août 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales.** But : groupement des œuvres privées (à caractère sanitaire ou social) en vue de leur représentation devant les pouvoirs publics et l'administration. Siège social : 14, rue Charles-Nodier, Besançon.

5 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Office du bâtiment et des travaux publics du département du Gers.** But : coordonner les études et efforts de toutes les sociétés se rattachant aux travaux publics et aux travaux privés. Siège social : 3, place de Verdun, Auch.

5 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Union sportive lusignoise.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : salle Machefer, Lusigny.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Société communale de chasse de Saint-Sauveur-la-Foucaudière.** But : amélioration et organisation de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-la-Foucaudière (Vienne).

6 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Victor-Hugo pétanque.** But : organisation, direction et pratique de toutes les activités physiques et sportives en vue de procurer au quartier une activité supplémentaire nécessaire à sa vitalité physique. Siège social : café Le Rex, Angoulême.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société communale de chasse de Bouhet.** But : repeuplement en gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : salle des réunions, Bouhet (Charente-Maritime).

6 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des habitants du groupe H. L. M. Manin-Sérurier.** But : étude des différentes questions intéressant le bien-être locatif et moral des locataires du groupe. Siège social : 73, rue Manin, Paris.

7 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des habitants de la cité de la Madeleine.** But : requêtes, actions en justice, défense des intérêts des copropriétaires et locataires de la cité de la Madeleine. Siège social : 3, rue Victor-Hugo, Gonesse (Seine-et-Oise).

7 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe familial de Villenave-d'Ornon.** But : accession à la propriété. Siège social : mairie annexe du Pont de la Maye, Villenave-d'Ornon.

7 août 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association pour le développement du tourisme en Provence.** But : entreprendre toutes recherches et études en vue du développement et de l'équipement touristiques en Provence. Siège social : chambre de commerce, palais de la Bourse, Marseille.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Finhanaise Saint-Hubert.** But : repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Finhan.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Muides.** But : développer le goût des exercices physiques et des sports. Siège social : mairie de Muides.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle d'exploration sous-marine.** But : pratiquer l'exploration sous-marine sous toutes ses formes. Siège social : chez M. Poulard, 21, rue Germain, Lyon.

9 août 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Commission ardennaise de la productivité.** But : poursuivre les études, mener les actions et encourager des initiatives propres à augmenter la productivité de l'économie du département ; donner tous avis qui pourraient être demandés par les pouvoirs publics, les organisations professionnelles ou les entreprises afin de réaliser cet accroissement de productivité. Siège social : hôtel de la préfecture, Mézières.

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association départementale d'entraide de la médaille de la Famille française.** But : créer des œuvres d'entraide et d'assistance pour les familles titulaires de la médaille de la Famille française. Siège social : 4, rue d'Argentré, Nantes.

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Boule saint-didiéroise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café de Paris, Saint-Didier (Vaucluse).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études pour la concentration des petites et moyennes entreprises du Marché commun.** But : étude et examen de tous problèmes techniques, scientifiques, économiques et sociaux intéressant les petites et moyennes entreprises du Marché commun, ceci en vue d'améliorer les moyens d'action et de production par la concentration de leur potentiel industriel et scientifique permettant un abaissement des prix de revient pour rendre ces entreprises compétitives sur le plan international. Siège social : 91, rue Saint-Lazare, Paris.

MODIFICATIONS

28 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Collège des ceintures noires de judo et de jiu-jitsu change son titre, qui devient **Collège national des ceintures noires de judo et de jiu-jitsu de France et de l'Union française.** Siège social : 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

28 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Association des anciens élèves du cours complémentaire de Crèvecœur-le-Grand** transfère son siège social du 21, rue de Grandvilliers, Crèvecœur-le-Grand, au 33, rue de Grandvilliers, Crèvecœur-le-Grand.

29 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des nouvelles images** transfère son siège social du 1, rue Eugène-Ringuet, Saint-Mandé, au 30, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Mandé.

4 août 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le Comité d'intérêts des quartiers des Lauriers-Roses change son titre, qui devient **Comité d'intérêts des quartiers des Lauriers-Roses, Puis-du-Lierre et des environs,** et transfère son siège social du 2, boulevard Mangin, Marseille, au 95, traverse des Prudhommes, Marseille.

6 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Encouragement public** transfère son siège social du 31, rue Orfila, Paris, au 81, rue de Provence, Paris.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association d'entraide de la noblesse française** transfère son siège social du 93, rue Saint-Lazare, Paris, au 9, rue Richepanse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.